



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 18 AVRIL 2017



TABLE DES MATIERES

■ ■ ■	
1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU14
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – MISE À JOUR ET ÉVOLUTION DES STATUTS.....15
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – ORDURES MÉNAGERES – DÉSAFFECTATION DE BIENS24
4.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D’ŒUVRE – RÉSIATION SANS FAUTE POUR MOTIF D’INTÉRÊT GÉNÉRAL – APPROBATION28
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES – MARCHÉ PUBLIC – ASSISTANCE À MAÎTRISE D’OUVRAGE VISANT LA CONCLUSION D’UN CONTRAT DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE POUR LE BÂTIMENT PALAIS.....31
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE CASSIOZ AUX VARGNES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 201734
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – SÉCURISATION DE L’ÉCOLE HENRY JACQUES LE MÊME – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU F.S.I.L.36
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – SÉCURISATION DE L’ÉCOLE HENRY JACQUES LE MÊME – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDDT POUR 2017...38
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISE EN SERVICE DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU PALAIS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU F.S.I.L.39
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – CRÉATION D’UNE PAROI BERLINOISE ROUTE DU JAILLET – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 201741
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – RÉFECTION DE LA RAMPE CHAUFFANTE CHEMIN DU MAZ – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 201743
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – FORÊT COMMUNALE – ASSIETTE DES COUPES DE BOIS ANNÉE 201744
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE BÂTIMENTS PUBLICS – ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LES ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE45
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI – SAISON 2016/201747
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ50

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET DE LA COMMUNE.....	71
17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – BUDGET DE LA COMMUNE – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT.....	73
18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – VENTE À L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLES SECTION AD N°56, 59 ET 60 – LIEUDIT DESSOUS LE CALVAIRE.....	75
19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYANE.....	98
20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE PAR LA COMMUNE DE MEGÈVE À LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY	100
21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – PÔLE SID.....	106
22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	108
23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS.....	110

PRESENCES



L'an deux mille dix-sept, le dix-huit avril, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	12/04/2017
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	24

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOUJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Christophe BOUGAULT-GROSSET (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)
Edith ALLARD (Procuration à Jocelyne CAULT)
Laurianne TISSOT (Procuration à David CERIOLI)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Lionel MELLA a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 40.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 12/03 à SALLANCHES : Marie MAILLET-CONTOZ

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue au nouveau-né.



Les Mariages

- Le 08/04 : Lionel DELACQUIS et Pierrette GAY-PARA
- Le 10/04 : Guy COELLO et Françoise BAYET

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 31/03 à MEGEVE : Marie LAUCHER née POIROT
- Le 06/04 à MEGEVE : Roland TREINEN
- Le 06/04 à MEGEVE : Wilfried HICK

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.



ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 22 mars 2017 au 18 avril 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-035 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-févr.	Animation Sportive - Club des Sports - "la Bucheronne"- lieu-dit La Livraz 19 février 2017
2017-036 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-févr.	Occupation du domaine Public - TERRASSES - Nano Caffè - Siret 80475985000014- M. FANARA - 21 rue M. CONSEIL - Année 2017
2017-037 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-févr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIRS - Me DELOBEL- Sarl Marketing Diffusion Prospective - Parfumerie de Megève - Siret 389708942 - 02 rue A.MARTIN - Année 2017
2017-038 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-févr.	Occupation du Domaine Public - TERRASSES - M. JABOEUF - Sarl "DARBELO Deli'S Corner" - Siret 44307428100025 - 22 rue C.FEIGE - Année 2017
2017-039 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-févr.	Occupation du Domaine Public - TERRASSE - M.PANIN - SAS CASINO DE MEGEVE - « Le casino de Megève Mt Blanc » - Siret 40274622600024 - 199 rue C.FEIGE - Année 2017
2017-040 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-févr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIRS - M. CHETAIL - Sarl Red Sheep - Siret 514952225000 - 77 rue G.Muffat - Année 2017
2017-041 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-févr.	Occupation du Domaine Public - TERRASSES - M.FAIX - Le Bistrot de Megève - Siret 40316585500012 - 74 rue Charles Feige - Année 2017
2017-042 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-févr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - M. Sébastien BODARD- Défilé - Siret 48512373100013 - 65 rue M. CONSEIL - Année 2017
2017-043 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-févr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIRS - M.TABERLET "EURL J.E.T" - Siret 75261115200014 - 60 rue A.MARTIN - Année 2017
2017-044 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-févr.	Occupation du domaine Public - PRESENTOIRS - Sarl IMMO CONCEPTION - M. YVROUD - Megève Concept Store - Siret 412182180- 148 rue C.FEIGE - Année 2017
2017-045 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-févr.	Manifestation - Ouverture stade "Ball Trap club de Megève" - Le Christomet - 5383 route du Jaillet - 01 avril au 30 novembre 2017 inclus
2017-046 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-févr.	Animation saisonnière - Exposition Laurence JENKELL - M. LAFEUILLE - Galerie d'Art saint Martin - 12 route de Rochebrune - 01 statue - 23 février au 15 mai 2017 inclus
2017-047 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-févr.	Autorisation de stationnement - M. XILLO - Société "ERREX di XILLO RICCARDO" - Siret P.IVA IT09723350964 - Boutique Moncler - 12 rue M. CONSEIL - 01 VL - 27 février 2017
2017-048 GEN	PSP	24-févr.	Arrêté général du marché hebdomadaire et modification du stationnement des bennes à déchets
2017-049 GEN	PSP	24-févr.	Ouverture d'un débit de boissons temporaire- Fête de fin d'année de l'école HJLM- Repas spectacle le 19/05/2017
2017-050 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-févr.	Animation saisonnière - "Polo Masters 2017" - M. DELFOSSE - Secteur Palais - 09 au 12 mars 2017
2017-051 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-févr.	Animation saisonnière - EARL "Le Cheval du Feug" - Dérogation AM 2015-291 GEN - Séminaire - Zone piétonne - 02 vls hippomobiles en paire - 04 mars 2017
2017-052 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-févr.	Occupation du domaine Public - PRESENTOIRS - SAS MIZENSIR - M. NIEPCE - MIZENSIR - Siret 00019822585311 - 91 rue A. MARTIN - Année 2017
2017-053 GEN	DGAAE-EPP	27-févr.	Autorisation de voirie - Travaux ouverture de chambre FT - dépannage fibre Rue Feige et Place de la Résistance - 06/03/2017 - SOGETREL
2017-054 GEN	DGAAE-EPP	27-févr.	Autorisation de voirie - Travaux ouverture de chambre FT - Tirage de câbles - Rte Planay - Du 06 au 17/03/17 - EIFFAGE
2017-055 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-févr.	Régime de circulation & stationnement - Rue Général Muffat de saint Amour - Abrogation AM 2010-241 GEN - à compter du 05 mars 2017
2017-056 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-févr.	Régime temporaire de circulation & stationnement - Privatisation sites "Polo Masters 2017" - 27 février au 17 mars 2017 inclus
2017-057 GEN	DGAAE-EPP	28-févr.	Autorisation de voirie - Travaux de pose de glissières de sécurité sur la route de Lady les Granges - Du 06 au 10/03/17 - VRD SERVICES
2017-058 GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-févr.	Autorisation de stationnement - Me TARBOURIECH - siret 82419655400011 - rue saint François de SALES - Privatisation 04 emplacements - 06 mars 2017

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 18 avril 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-059 GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-mars	Animation saisonnière - Club des Sports - Rencontre Inter foyers - Secteur La Livraz - 11 mars 2017
2017-060 GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-mars	Vente au déballage - Me DURANT - SARL BABYFOOT - Siret 422546531 - rue de la Petite Taverne - 31 mars (14heures 00) au 02 avril 2017 inclus
2017-061 GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-mars	Spectacle pyrotechnique - M. GASPERONI Pierre (C4/ K4) - Secteur Champ de Corps - 11 mars 2017
2017-062 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Animation saisonnière - EARL "Le Cheval du Feug" - Dérogation AM 2015-291 GEN - Polo MASTERS 2017 - Zone piétonne - 01 vl hippomobile en paire - 09 mars 2017
2017-063 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Occupation du domaine public - TERRASSE - "SAS Pâtisserie E.LADUREE" - M. TOURNARDRE - Siret 57204554000083 - 88 rue C.FEIGE - Année 2017
2017-064 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Occupation du domaine public - TERRASSE - "SAS Pâtisserie E.LADUREE" - M. TOURNARDRE - Siret 57204554000083 - 88 rue C.FEIGE - Aménagement terrasse (plancher) - Année 2017
2017-065 GEN	DGAAE-EPP	2-mars	Autorisation de voirie - Travaux hydro curage route nationale - du 07 au 08/03/2017 - ORANGE
2017-066 GEN	RH	2-mars	Composition du comité technique
2017-067 GEN	RH	2-mars	Composition du CHSCT
2017-068 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Campagne promotionnelle - Me SOCQUET - Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Combe d'Arly - RNA W742002079 - Repas dansant - RD 1212 - 06 mars au 12 mars 2017
2017-069 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Régime de stationnement soumis à redevance horodateur & contrôle de disque "Zone Bleue" - Création de zone - abrogation 2015-698 GEN
2017-070 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P - Rte de la Plaine - 23 & 30 mars 2017
2017-071 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Régime de stationnement - Création d'emplacements réservés à l'usage des taxi - Rue Général Muffat de saint Amour - A compter du 05 mars 2017
2017-072 GEN	PSP	2-mars	Ouverture de débit de boissons temporaire- Challenge Neige National des Experts-Comptables- le 25/03/2017 de 10h00 à 15h00 site de la côte 2000
2017-073 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Vente au déballage - Sarl AGATOINE - Me BOUCLIER - Siret 49413500700057 - 167 rue C.FEIGE - 31 mars (14heures 00) au 02 avril 2017
2017-074 GEN	DGAAE-EPP	6-mars	Autorisation de voirie - Dépose d'illuminations de Noël - Pl Eglise - Du 13 au 15/03/17 - SERPOLLET
2017-075 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-mars	Vente au déballage - M.MABBOUX - "SA MABBOUX Chaussures" - Siret 79338174485 - 18 rue 03 pigeons - 31 (14heures 00) au 02 avril 2017
2017-076 GEN	PSP	6-mars	Ouverture de débit de boissons temporaire de Licence 3- COQS D'OR - du 28/03 au 02/04/2017 sur le parking de la côte 2000 de 07h00 à 20h00
2017-077 GEN	PSP	6-mars	Ouverture de débit de boissons temporaire de Licence 3- COQS D'OR - du 28/03 au 02/04/2017 dans le Mail du Palais- de 07h00 à 20h00
2017-078 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-mars	Manifestation - Ouverture stade "Ball Trap club de Megève" - Le Christomet - 5383 route du Jaillet - 01 avril au 30 novembre 2017 inclus (remplace 2017-045 GEN)
2017-079 GEN	DGAAE-EPP	7-mars	prorogation arrêté 2017-079- Autorisation de voirie - Travaux de pose de glissières de sécurité sur la route de Lady les Granges - Du 13 au 17/03/17 - VRD SERVICES
2017-080 GEN	DGAAE-EPP	7-mars	prorogation 2017-065-Autorisation de voirie - Travaux aigüillage et hydro curage route nationale - du 13 au 17/03/2017 - ORANGE
2017-081 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-mars	Autorisation de stationnement - EURL GHELMA - 01 vl + 1 FR - Déchargement chantier - 73 rue Arly - 10 mars 2017
2017-082 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-mars	Zone d'accueil des Vériaz - Acte dérogatoire - AM 2016-059 GEN - Prolongation de l'ouverture de la zone d'accueil jusqu'au 30 avril 2017 inclus
2017-083 GEN	DGAAE-EPP	8-mars	Autorisation de voirie - Travaux HTA- réparation câble en défaut - 640 Route de Rochebrune - GRAMARI- 9 et 10 Mars 2017
2017-084 GEN	PSP	9-mars	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de Licence 3 - Polo Masters - du 9 au 12 mars 2017de 17h30 à 23h00- Parking du Palais

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 18 avril 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-085 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-mars	Sécurité Publique - Ouverture au Public - Manifestation sportive - Polo Communication - Polo Masters 2017
2017-086 GEN	DGAAE-EPP	10-mars	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement électrique chemin du Darbelet et rue des Martres - du 16 au 22/03/17 - SERPOLLET
2017-087 GEN	PSP	10-mars	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- Animation "Back to Back" le 11 Mars de 10h00 à 17h00- sur le domaine de la Côte 2000
2017-088 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-mars	Autorisation de stationnement - Casino Barrière de Megève - M. CHAVES - 02 emplacements - Formation aux moyens d'extinction - 17 mars 2017
2017-089 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-mars	Animation saisonnière - Association d'organisation de challenge neige - M. RUSCON - Course de ski des experts comptables 2017 - Front de Neige Cote 2000 - 25 mars 2017
2017-090 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-mars	Sécurité Publique - Aires de jeux de la Molettaz & du Paddock - Pratique & accès
2017-091 GEN	DGAAE-EPP	16-mars	Autorisation de voirie - Travaux de mise à niveau et scellement des regards d'assainissement et de grilles d'eaux pluviales - Du 20 au 30/03/17 - MBM
2017-092 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-mars	Vide Grenier - Me HAUPTMANN - 82 route de Rochebrune 01 & 02 avril 2017 et 08 & 09 avril 2017
2017-093 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-mars	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me DUVILLARD - Quiksilver - siret 419442201900010 - 168 rue C.Feige Modif 2016-768 GEN - Année 2017
2017-094 GEN	DGAAE-EPP	20-mars	Autorisation de voirie - Diagnostic du Pont de Cassioz - 04/04/2017- BOAS
2017-095 GEN	Sécurité des Espaces Publics	21-mars	Vente au déballage - M. ALLARD - A.ALLARD -148 place de l'Eglise - 31 mars (14heures 00) au 02 avril 2017
2017-096 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mars	Sécurité Publique - Terrain de Football - Visite prévisionnelle d'ouverture au public - 25 mars 2017
2017-097 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mars	Régime de circulation et stationnement - Privatisation site - ESF Megève - Ski Open Coqs d'Or - Secteur Cote 2000 & centre-ville - 29 mars au 01 avril 2017
2017-098 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mars	Autorisation de stationnement - M.LOYEZ- Boutique "Gloria" - 03 places de stationnement - 74 rue G.MUFFAT - 31 mars (à partir de 14heures 00) au 02 avril 2017
2017-099 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mars	Vente au déballage - Vente Collective UCHARM - 47 dossiers - centre-ville - 31 mars (14heures 00) au 02 avril 2017
2017-100 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mars	Santé Publique - Nuisances Sonores - Abroge AM 2015-406 GEN à compter du 18 avril 2017
2017-101 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mars	Autorisation de stationnement - SARL ESTEVES - Siret 4222581800037 - Chantier Colmar - 64 rue A.MARTIN - 01 VL - 03 avril 2017 au 29 juin 2017 inclus (uniquement le matin sauf Vendredi, samedi, dimanche & fériés)
2017-102 GEN	PSP	27-mars	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de Licence 3- 23ème Ski Open Coq D'Or du 29 Mars au 01 Avril 2017 de 07h00 à 16h00 - Sur le site de Côte 2000
2017-103 GEN	DGAAE-EPP	28-mars	Autorisation de voirie - Travaux de dégagement de chambre FT - Riente Colline et RD1212 - Du 03 au 07/04/17 - EIFFAGE
2017-104 GEN	DGAAE-EPP	28-mars	Autorisation de voirie - Travaux de réparation d'une conduite Télécom - Rues Oberstdorf / C. Feige - Du 03 au 13/04/17 - EIFFAGE
2017-105 GEN	DGAAE-EPP	28-mars	Autorisation de voirie - Travaux d'abattage d'arbres Rte de Sur le Meu - 04/04/17 - Ent. RECH
2017-106 GEN	DGAAE-EPP	28-mars	Autorisation de voirie - Travaux de reprise de massifs d'éclairage public - Rue des Alloz - Du 10 au 21/04/17 - SERPOLLET
2017-107 GEN	DGAAE-EPP	28-mars	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement au réseau GRDF - 280 ch Folières - Du 10 au 14/04/17 - GRAMARI
2017-108 GEN	DGAAE-EPP	28-mars	Autorisation de voirie - Travaux de branchement au réseau ENEDIS - 545 ch Villard Sud - Du 20 au 27/04/17 - GRAMARI
2017-109 GEN	DGAAE-EPP	28-mars	Autorisation de voirie - remplacement Bouches à clé- Rue st François - MBM- le jeudi 30 Mars 2017
2017-110 GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-mars	Régime de circulation et stationnement - Privatisation site - ESF Megève - Ski Open Coqs d'Or - Secteur Cote 2000 & centre-ville - 29 mars au 01 avril 2017 MODIF AM 2017-097 GEN
2017-111 GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-mars	Modification temporaire Régime de stationnement - Parking du Panoramic - Privatisation 03 emplacements - 30 mars au 02 avril 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-112 GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-mars	Animation saisonnière - Jazz à Megève - Centre-ville - 30 au 02 avril 2017
2017-113 GEN	DGAAE-EPP	30-mars	Autorisation de voirie - Travaux d'élargissement et de viabilisation du chemin de Vargnes à Cassioz - Du 03/04 au 02/06/17 - MBM - COLAS
2017-114 GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-mars	Animation saisonnière - Booking Evolution 2 - Piste de l'olympique- Domaine skiable Rochebrune - 02 avril 2017
2017-115 GEN	DGAAE-EPP	31-mars	Autorisation de voirie - Travaux de réparation d'une conduite Télécom - 2158 RN - Du 05 au 07/04/17 - EIFFAGE
2017-116 GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-avr.	Autorisation de stationnement - Galerie 56 - Siret 56202103000035 - 02 vl + 1FR - Prox Parcelle 120 - Rue G.MUFFAT - 04 avril 2017
2017-117 GEN	DGAAE-EPP	3-avr.	Dérogation temporaire de limitation de tonnage - Chemin du Maz - du 10 au 28/04/17 - MABBOUX
2017-118-GEN	DGAAE-EPP	3-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de sondages sur trottoir - Réparation câble souterrain - RD1212 - SERPOLLET
2017-119 GEN	DGAAE-EPP	3-avr.	Autorisation de voirie - Ouverture chambre FT - Rte des Perchets - Du 18 au 24/04/17 - EIFFAGE
2017-120 GEN	DGAAE-EPP	6-avr.	Autorisation de voirie - Réparation conduites Télécom - Che Pettoreaux et secteur Gollet - Du 10 au 21/04/17 - EIFFAGE
2017-121 GEN	DGAAE-EPP	6-avr.	Autorisation de voirie - Branchement réseau EP, EDF et Orange - Les Avenières - Du 10 au 28/04/17 - MBM
2017-122 GEN	DGAAE-EPP	6-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de suppression d'une traversée d'eaux pluviales - Rte de Sur Le Meu - Du 11 au 21/04/17 - MBM
2017-123 GEN	DGAAE-EPP	6-avr.	Autorisation de voirie - Travaux voirie et réseaux Rte de Cassioz - Du 24/04 au 30/06/17 - MBM - EIFFAGE
2017-124 GEN	DGAAE-EPP	6-avr.	Prorog AM 2017-115 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de réparation d'une conduite Télécom - 2158 RN - Du 05 au 07/04/17 - EIFFAGE
2017-125 GEN	DGAAE-EPP	7-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de génie civil, réparation transformateur - Du 12 au 14/04/17 - Ch Fanou - GRAMARI
2017-126 GEN	DGAAE-EPP	7-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de carottage, diagnostic amiante - Voiries communales - Le 13/04/17 - GINGER
2017-127 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-avr.	Animation saisonnière - SEC - Représentation Dani LARY - Privatisation de sites - 08 avril 2017
2017-128 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-avr.	Animation saisonnière - SEC - Les Petits Princes du Printemps - Centre-Ville 10 au 23 avril 2017
2017-129 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-avr.	Animation saisonnière - SEC - Représentation STARS 80 - Privatisation de sites - 16 avril 2017
2017-130 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-avr.	Autorisation de stationnement - LE COGUIC - VISOTEC Services - Siret 40177380900017- 01 vl + zone privatisée - 49 rue A.MARTIN - 10 avril 2017

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 22 mars 2017 au 18 avril 2017

Date de la décision	N°	Objet
20/03/2017	2017-015	Avenant N°5 – Acte Constitutif de la régie de Recettes dénommée « Recettes Touristiques »
03/04/2017	2017-016	Tarifs Commercialisation

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 22 mars 2017 au 18 avril 2017

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2017-012	03/03/2017	Détection et géolocalisation de réseaux divers	GEOPROCESS 45 rue Val Vert 74600 SEYNOD	Avenant n°01 : Aucune modification du montant du marché
2017-013	15/03/2017	Aménagement de la route de Cassioz aux Vargnes lot n°1 : Terrassement / Réseaux et lot n°2 : Revêtement bitumineux	Lot n°1 : MONT-BLANC MATERIAUX 309 Rue des Allobroges 74120 MEGEVE Lot n°2 : COLAS AUVERGNE RHONE ALPES-130 Avenue de la Roche Parnale - 74 130 Bonneville	Lot n°1 : 84 601,00€ HT Lot n°2 : 29 950,00 € HT
2017-014	20/03/2017	Mission de maîtrise d'œuvre relative à la déconstruction/construction du pont du Moulin Neuf à Cassioz	IOA (mandataire) et INFRAROUTE Le Pléiades – Park Nord Annecy 74370 METZ TESSY	Avenant n°01 : + 4595,54 € HT Nouveau montant marché : 50 595,54 € HT

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 22 mars 2017 au 18 avril 2017

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC/074.173.15.000.01 T01	14/03/2017	Transfert PC	Le Prellet	SARL THANASIS
PC/074.173.13.000.62 T03	14/03/2017	Transfert PC	Megève	SCI POL ALPINE
PC/074.173.14.000.55 M03	16/03/2017	Modificatif PC	Lady	SAS HIRVI
DP/074.173.17.000.09	22/03/2017	Opposition DP	Megève	SARL BABYFOOT
PC/074 173 13 000 68	22/03/2017	Refus Modificatif PC	Bois des Chiens	DUVILLARD Julie

RECUEIL DES ARRETES
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 22 mars 2017 au 18 avril 2017

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
21/03/2017	278/2017	Accident du travail
22/03/2017	279/2017	Reclassement suite PPCR
23/03/2017	280/2017	Fin de mise à Disposition
30/03/2017	281/2017	Radiation
30/03/2017	282/2017	Avancement d'échelon
30/03/2017	283/2017	Avancement d'échelon
30/03/2017	284/2017	Avancement d'échelon
30/03/2017	285/2017	Avancement d'échelon
30/03/2017	286/2017	Avancement d'échelon
31/03/2017	287/2017	Temps partiel sur autorisation
03/04/2017	288/2017	Accident du travail
06/04/2017	289/2017	Avancement d'échelon
06/04/2017	290/2017	Avancement d'échelon
06/04/2017	291/2017	Reclassement suite PPCR
06/04/2017	292/2017	Reclassement suite PPCR
06/04/2017	293/2017	Reclassement suite PPCR
06/04/2017	294/2017	Reclassement suite PPCR
10/04/2017	295/2017	Stagiairisation
10/04/2014	296/2017	Stagiairisation
10/04/2017	297/2017	Stagiairisation
10/04/2017	298/2017	Part Fonction
10/04/2017	299/2017	Stagiairisation
10/04/2017	300/2017	IAT
10/04/2017	301/2017	IEM
11/04/2017	302/2017	Avancement d'échelon
11/04/2017	303/2017	Avancement d'échelon
11/04/2017	304/2017	Reclassement suite PPCR
11/04/2017	305/2017	Disponibilité pour suivre son conjoint
11/04/2017	306/2017	Reclassement suite PPCR
11/04/2017	307/2017	Reclassement suite PPCR
11/04/2017	308/2017	Reclassement suite PPCR
12/04/2017	309/2017	IAT
12/04/2017	310/2017	IFTS
12/04/2017	311/2017	IFTS
12/04/2017	312/2017	PFR
12/04/2017	313/2017	Temps partiel sur autorisation
12/04/2017	314/2017	Stagiairisation
12/04/2017	315/2017	Accident du travail
13/04/2017	316/2017	PPCR Reclassement

RECUEIL DES AVENANTS
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 22 mars 2017 au 18 avril 2017**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
21/03/2017	A25/2017	Prolongation contrat saisonnier
23/03/2017	A26/2017	Prolongation contrat remplacement
30/03/2017	A27/2017	Prolongation contrat de remplacement
04/04/2017	A28/2017	Prolongation contrat saisonnier
06/04/2014	A29/2017	Prolongation contrat permanent
06/04/2017	A30/2017	Prolongation contrat permanent
10/04/2017	A31/2017	Prolongation contrat saisonnier
11/04/2017	A32/2017	Licenciement

RECUEIL DES CONTRATS
DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 22 mars 2017 au 18 avril 2017**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
20/03/2017	16/2017	CDD ATA
20/03/2017	17/2017	CDD 3-1
23/03/2017	18/2017	CDD ATA
05/04/2017	19/2017	CDD 3-2
23/03/2017	20/2017	CDD 3-2
23/03/2017	21/2017	CDD 3-2
03/04/2017	22/2017	CDD ATA
03/04/2017	23/2017	CDD 3-1
04/04/2017	24/2017	CDD ASA
04/04/2017	25/2017	CDD 3-1
05/04/2017	26/2017	CDD ATA
05/04/2017	27/2017	CDD ASA
05/04/2017	28/2017	CDD ATA
05/04/2017	29/2017	CDD ATA
05/04/2017	30/2017	CDD 3-1
05/04/2017	31/2017	CDD ASA
05/04/2017	32/2017	CDD ATA
05/04/2017	33/2017	CDD ATA
05/04/2017	34/2017	CDD ATA
05/04/2017	35/2017	CDD ATA
05/04/2017	36/2017	CDD 3-2
05/04/2017	37/2017	CDD 3-2
05/04/2017	38/2017	CDD ATA
10/04/2017	39/2017	CDD ATA
11/04/2017	40/2017	CDD 3-2
11/04/2017	41/2017	CDD 3-2
13/04/2017	42/2017	CDD 3-1

Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 21 mars 2017 qui lui a été transmis le 29 mars 2017.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 21 mars 2017.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – MISE À JOUR ET ÉVOLUTION DES STATUTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-14 ;

Vu l'avis des services du Préfet du 17 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 09 janvier 2017 et du 6 février 2017 ;

Vu la délibération 2017/018 du 8 mars 2017 du Conseil Communautaire approuvant la mise à jour et l'évolution des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC.

Exposé

Suite aux dernières réformes législatives, les statuts des communautés de communes évoluent, de nouvelles compétences doivent désormais être classées parmi les compétences dites « obligatoires » :

- Les zones d'activités économiques
- Promotion du tourisme, sachant que les OT restent communaux
- Gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages.

Cette mise à jour permet également de corriger des erreurs et préciser les compétences réellement exercées par la communauté de communes. Une amélioration de la rédaction des statuts est proposée en supprimant les acronymes et en révisant la logique de présentation des compétences. Aucune compétence n'est retirée.

Par ailleurs, il est possible de prendre en engagement renforcé auprès de la crèche des Moussaillons, en vue de la signature d'un contrat enfance qui permettrait de récupérer une subvention supplémentaire et durable de la CAF de 56K€, selon les modalités suivantes :

- La crèche des Moussaillons est un Équipement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de 20 places, spécialisé dans l'accueil des enfants handicapés ;
- L'APEI (association gestionnaire de la crèche) s'est engagée à finaliser les travaux d'amélioration nécessaire permettant d'atteindre une capacité de 22 places.

Le budget évoluera ainsi pour la CCPMB.

Participation CCPMB 2016	Participation CCPMB 2017
22 K€ de subvention	22 K€ d'aides, avec un engagement renforcé
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention d'objectif 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention d'objectif ▪ Signature d'un Contrat Enfance CAF ▪ 74 K€ de subvention - 56 K€ de prestations de services de la CAF + 4 K€ d'aide pour le « pôle ressources » auprès de toutes les garderies du territoire

Cela nécessite d'ajouter une compétence « optionnelle », dans le volet des « actions sociales d'intérêt communautaire », pour que la communauté de communes devienne compétente uniquement pour cette crèche.

Ce nouveau projet de statut sera soumis à l'approbation des conseils municipaux qui disposent d'un délai de 3 mois (le silence vaut acceptation). La modification sera adoptée dans les conditions de majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Annexe

Statuts de la communauté de communes

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les statuts de la communauté de communes, selon le projet ci-annexé.
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Lionel BURILLE demande comment sera développée la compétence « Tourisme » au sein de l'intercommunalité étant donné que les offices de tourisme reviennent, pour beaucoup, aux communes.

Madame le Maire explique que pour garder son office de tourisme, il faut être station classée de Tourisme. Sur les dix communes de la communauté de communes, deux communes (Domancy et Demi-Quartier) ne disposent pas d'office de tourisme. De plus, la Commune de Cordon, pour éviter son transfert à la communauté de communes, avait joué sur la marque territoriale « Cordon balcon du Mont-Blanc ». Or, seules les stations classées de Tourisme peuvent garder la compétence « Tourisme ». Ce problème n'est pas encore résolu avec la communauté de communes et cela reviendrait à dire que, en théorie et selon la demande de la Préfecture, la commune de Cordon devrait transférer son office de tourisme à l'intercommunalité. Ce sera une nouvelle taxe additionnelle pour la compétence « Tourisme » à laquelle les neuf autres communes devront participer.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'était justement à ce niveau-là qu'elle voulait des précisions. Elle espère que Megève gardera la Vice-Présidence.

Madame le Maire pense qu'il n'y aura pas de problème sur ce point, rien ne change. Il n'y aura pas de nouvelles élections. Suite au renouvellement du conseil municipal de Domancy, Megève a perdu deux représentants au sein de la communauté de communes. Cette délibération a pour objet un changement de statut et ne modifie en rien l'organisation, le fonctionnement et la représentation des élus au sein de la communauté de communes actuelle.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN lit parmi les compétences dites « obligatoires » qu'il y a la « Promotion du tourisme ». Elle voudrait savoir si, avec cette compétence au niveau de la communauté de communes, on peut encore au sein de la Commune de Megève exercer des missions en relation avec la promotion du tourisme.

Madame le Maire rappelle que le fait que la Commune de Megève garde sa compétence « Tourisme » est acté.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN répète qu'elle lit dans la délibération « Promotion du tourisme ». Cela a un coût, c'est très cher de promouvoir le tourisme. Celle de Megève est assez caractéristique pour ne pas dire identitaire. Elle se dit que si c'est une compétence, peut-on encore, au sein de la Commune de Megève, exercer dans les actes cette compétence « Promotion du tourisme ».

Madame le Maire rappelle une nouvelle fois que la Commune de Megève a gardé la compétence complète : promotion, animation et événementiel. Il s'agit d'une dérogation qui est accordée pour les stations classées de « Tourisme ». Désormais, il convient de se battre pour la garder.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise que c'est exactement ce qu'elle souhaite. Elle demande si la notion de « Promotion du tourisme » pourrait être un peu plus affinée du genre « Promotion du tourisme intercommunal sur le territoire » ?

Madame le Maire insiste sur le fait que toutes les stations de Tourisme ont pu garder la compétence « Tourisme », sauf pour Cordon dont le cas a été évoqué à l'instant. Elle demande au Directeur Général des Services d'apporter un complément technique.

Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, ajoute que, mis à part les compétences optionnelles qui sont nouvelles, la modification des statuts reprend stricto sensu le texte de la loi

NOTRe. Il n'est pas possible de faire une modification au niveau communal ou intercommunal car c'est la loi. Pour la compétence « Tourisme », il y a une ou des dérogations. La Commune de Megève en bénéficie car elle est station classée de Tourisme. Jusqu'au mois de janvier, il y avait une possibilité dérogatoire grâce à la marque territoriale mais elle n'a pas été retenue in fine. Il rappelle que ni la Commune ni la communauté de communes ne peut modifier ce texte.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN l'entend bien et demande à quoi sert la commission et la Vice-présidence au Tourisme. S'agit-il uniquement de gérer l'office de tourisme de Cordon et celui de Domancy ?

Monsieur Frédéric GOJJAT explique que la commission sert pour la promotion touristique du territoire Pays du Mont-Blanc.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Monsieur Frédéric GOJJAT, c'est ce qu'elle demandait.

Madame le Maire ajoute que le contrat destination Mont-Blanc est porté par les communautés de Chamonix et Pays du Mont-Blanc. Il y a des actions de promotion qui se font en commun avec les autres offices de tourisme de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc. Le projet le plus fort et important est le contrat destination Mont-Blanc.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande où se trouve la crèche des Moussaillons.

Madame le Maire indique qu'elle se trouve sur la Commune de Sallanches mais il y a plusieurs antennes. Megève accueille aussi des enfants en difficulté.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC STATUTS

*Vu la Loi 1010-1563 du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,
Conformément aux dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Conformément aux préconisations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,*

Titre I – Création, siège, durée, objet, modification des statuts

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il est formé entre les communes de : COMBLOUX, LES CONTAMINES MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS LES BAINS ET SALLANCHES.

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC ». Son siège est fixé à Passy à l'adresse suivante : PAE du Mont-Blanc, 648 chemin des Prés Caton, 74190 PASSY.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée (article L 5214-4 du C.G.C.T.). Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 3 – RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les établissements publics de coopération

intercommunale et les Communautés de Communes aux articles L 5211-19 et L 5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 – ADHESION ULTERIEURE D'UNE COMMUNE

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du C.G.C.T., la Communauté de Communes a pour objet d'**associer des communes « au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace »**.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes ainsi que toute modification statutaire seront subordonnées aux règles définies pour les établissements publics de coopération intercommunale aux articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du C.G.C.T.

Titre II – Fonctionnement de la Communauté de Communes, du Conseil Communautaire et du Bureau

ARTICLE 7 – REPRESENTATION

Conformément aux articles L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-20-1 du C.G.C.T., les Conseils municipaux des 10 communes membres ont

convenu la répartition des sièges suivante sur la base de 45 délégués :

COMBLOUX, 2 délégués

LES CONTAMINES MONTJOIE, 2 délégués

CORDON, 1 délégué
DEMI-QUARTIER, 1 délégué
DOMANCY, 2 délégués
MEGEVE, 4 délégués
PASSY, 10 délégués
PRAZ-SUR-ARLY, 2 délégués
SAINT-GERVAIS LES BAINS, 6 délégués
SALLANCHES, 15 délégués

ARTICLE 8 - BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres

membres, dans les conditions des articles L 5211-9, L 5211-10 et suivants du C.G.C.T.

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes fixera le nombre de membres et le mode de fonctionnement du Bureau.

Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil de Communauté, les règles de quorum, les règles de validité de délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Titre III – Les compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 10 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

10-1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

En matière d'urbanisme (planification) :

- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

En matière d'organisation des transports publics, de mobilité ou de soutien aux déplacements multimodaux :

- Etude territoriale de la mobilité et ~~création~~ et actions préparatoires à la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité
- Gestion, entretien et hébergement de la Centrale de Mobilité.
- Gestion et entretien du Pôle d'Echanges de Saint-Gervais.
- Organisation des Transports Scolaires en qualité d'organisateur de second rang par délégation de l'autorité territoriale compétente.
- L'organisation et la gestion, en vertu des conventions passées avec l'autorité territoriale compétente, de services de Transport à la demande (TAD).

En matière d'aménagement numérique :

- Participation au déploiement du numérique dans le respect des compétences dévolues au SYANE.

- Mise en œuvre d'une politique visant à une réception par voie numérique des chaînes de télévision nationales et locales sur l'ensemble du territoire.

Pour toutes les questions d'aménagement de l'espace :

- Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales de politique territoriale à l'échelle du territoire.

10-2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : animation du FISAC et mise en œuvre des actions intercommunales.
- Actions de développement économique compatibles avec le schéma régional, dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, par exemple :
 - Gestion des observatoires économique et touristique.
 - Actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole

- et pastorale (SICA du Pays du Mont-Blanc).
- Réhabilitation, modernisation et exploitation de l'abattoir.
 - Soutien des politiques d'insertion (Mission Locale, Maison de l'Emploi).
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sous réserve des dérogations prévues par la loi, par exemple :
 - Actions de promotion du tourisme à l'international en lien avec les offices de tourisme, animation et participation au contrat de destination Mont-Blanc
 - Gestion et entretien de relais information service (RIS) sur le territoire.
 - Soutien à la chaîne de télévision TV8 Mont-Blanc.
 - Elaboration et animation de toute contractualisation ou projet avec les instances publiques européennes, nationales, régionales et départementales relative aux politiques économiques, de promotion et de diversification touristique, agricoles et forestières.

10-3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

- La Communauté de Communes adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif tel que schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), contrats de milieux, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant (conformément à l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).
- La Communauté de Communes est compétente, dans les conditions définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, pour les actions d'intérêt communautaire relevant des

alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du même article, visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Elle transfère la compétence définie ci-dessus aux syndicats compétents.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

N'entrent pas dans le champ de la présente compétence, les actions liées à l'eau dans le cadre des activités touristiques, ludiques et sportives ainsi que celles se rapportant aux retenues collinaires. »

10-4) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

10-5) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

10-6) TRANSFRONTALIER

- Elaboration et animation de toute contractualisation avec les instances publiques, européennes, nationales, régionales et départementales (Ex : PIT).
- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales transfrontalières (CTMB / GECT).
- Coordination d'appels à projets européens engagés sur le territoire, dans le cadre d'une mission d'assistance auprès des communes et / ou d'un portage direct par le territoire.

ARTICLE 11 – COMPETENCES OPTIONNELLES

11-1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- Elaboration, suivi et évaluation d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) et mise en œuvre des actions relevant des compétences de la communauté de communes.
- Mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique et participation au plan de protection de l'atmosphère (PPA).
- Participation aux structures de concertation, d'animation et de gestion des milieux naturels et sensibles.
- Sensibilisation à l'environnement à travers des interventions en milieu scolaire et tous publics.
- Mise en cohérence des chartes de balisage des sentiers à l'intérieur du périmètre communautaire, avec les territoires limitrophes et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
- Prise en charge des structures de conseil spécialisées dans les domaines des économies d'énergie dans le bâtiment et l'habitat jusqu'au terme du PIT.

11-2) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Elaboration d'un programme local de l'habitat, suivi et soutien à la création ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire.
- Etude, Suivi, Animation et Financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général.

11-3) EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Acquisition foncière facilitant la création ou la réhabilitation, l'accès et le stationnement au Lycée du Mont-Blanc.
- Aménagement, rénovation, gestion et entretien du Centre Sportif du Parc Thermal.
- Maintenance du parc informatique des établissements publics d'enseignements préélémentaire et élémentaire du territoire.
- Aide au fonctionnement des services de la médecine scolaire, de la psychologie scolaire et du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

11-4) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Mise en œuvre d'une politique d'actions dans les domaines du handicap, de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la prévention.
- Petite Enfance :
 - Gestion de l'établissement d'accueil des jeunes enfants (EAJE) : les « Moussaillons », par l'association de parents et amis d'enfants handicapés mentaux (APEI du Mont-Blanc).
 - Contractualisation avec tous les financeurs des actions à destination de la petite enfance, notamment la CAF pour la signature du volet enfance d'un contrat enfance-jeunesse.

ARTICLE 12 – COMPETENCES FACULTATIVES

12-1) SPORT

- Aide au fonctionnement des classes sportives de haut niveau du lycée du Mont-Blanc.
- Labellisation et accompagnement des manifestations sportives de renommée nationale et internationale.
- Réalisation de produits coordonnés facilitant l'accès au sport et à la culture

pour les jeunes du territoire (exemple : Pass Scolaire PMB).

12-2) CULTURE

- Labellisation et accompagnement des manifestations culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire (Exemples : Festival du Baroque, Festival Les Petits Asticots).
- Gestion de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

12-3) PENSION POUR ANIMAUX, CHENIL DU PAYS DU MONT-BLANC

- Gestion et entretien d'une pension d'animaux, en direction des populations locales et touristiques.
- Gestion et entretien d'une structure d'accueil pour les animaux en divagation (fourrière),
- Gestion et entretien d'une structure pour l'élimination des cadavres d'animaux.

ARTICLE 13 – PRESTATIONS DE SERVICES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56, les Communautés de Communes et leurs Communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L.5211-56 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services pour le

compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un Syndicat Mixte, les dépenses afférentes à cette prestation sont retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant aux services assurés et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunal, qui est retracé budgétairement ou comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunal qui assure la réalisation simultanée d'investissement de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunal peut passer un seul marché public.

(Ex : Transports scolaires des primaires et maternelles, Instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, Polices municipales, ...).

ARTICLE 14 – OPERATIONS SOUS MANDATS

La Communauté de communes pourra réaliser pour ses Communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relative aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

Titre IV – Dispositions financières

ARTICLE 15 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

15-1) LE PRODUIT DE LA FISCALITE PROPRE

La Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle mentionnée au II de l'article 1379-O bis du Code Général des Impôts.

15-2) AUTRES RESSOURCES FISCALES

La Communauté de Communes se substitue aux communes si elles exercent les compétences correspondantes pour la perception de :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

15-3) LES CONCOURS FINANCIERS

Conformément à l'article L.5214-23, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des Communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L.2333-64 lorsque la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- 9) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fond national de garantie individuelle de ressources.

15-4) FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien des équipements. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes et des Communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

ARTICLE 16 – LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du C.G.C.T. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L 5211-17, L 5214-26 du C.G.C.T.

Sont notamment repris par la Communauté de Communes les biens, équipements, services et droits et obligations du Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc, après dissolution et suivant convention des conditions de sortie.

Titre V – Autres dispositions

ARTICLE 17 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes pourra, dans le

cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un Syndicat Mixte sans avoir à consulter les Communes membres.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Pour toutes les questions que les présents statuts ne prévoient pas, la Communauté de Communes est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – ORDURES MÉNAGÈRES – DÉSAFFECTATION DE BIENS

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 62/2013 du Conseil Communautaire Communauté de communes Pays du Mont Blanc en date du 3 juillet 2013 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens ;

Vu la délibération 2013-174-DEL du Conseil Municipal de la Commune de Megève en date du 29 juillet 2013 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens ;

Vu la délibération n° 2017/028 du conseil communautaire Communauté de communes Pays du Mont Blanc en date du 8 mars 2017 constatant la désaffectation du bien.

Exposé

Depuis 2013, les Communes membres ainsi que le SIVOM du Jaillet ont mis à disposition de la communauté de communes les biens et équipements nécessaires à la collecte des déchets ménagers. Ces biens peuvent leur être restitués lorsqu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de cette compétence.

L'étude d'optimisation du service réalisée en 2015 a mis en évidence la nécessité de mettre fin à l'utilisation du quai de transfert des ordures ménagères équipé d'un compacteur à la déchetterie de Megève, pour une économie annuelle de 60K€.

La mise à l'arrêt de l'installation a été effectuée le 31 décembre 2016, il convient donc que la CCPMB restitue ce bien à notre collectivité, sous réserve de la prise en charge du démontage et de l'évacuation de l'installation par la Commune de Megève.

Un procès-verbal de restitution sera signé au plus tard deux mois après la présente délibération.

Dans un second temps, sachant que la Commune de Megève n'a plus l'utilité de ce type d'équipement, il sera procédé à la mise en vente de ce quai de transfert des ordures ménagères équipé d'un compacteur.

Annexe

Tableau de désaffectation de biens

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER**, dans les conditions ainsi définies, la désaffectation du quai de transfert des ordures ménagères équipé d'un compacteur à la déchetterie de Megève, mettant fin à la mise à disposition de cet équipement à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
2. **APPROUVER** la réintégration de ce bien dans l'inventaire de la Commune de Megève,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et à effectuer les formalités nécessaires,
4. **AUTORISER** Madame le Maire aux formalités d'aliénation de ce bien. Une décision sera prise par Madame le Maire, avec information communiquée aux membres de l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil.

Intervention

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la communauté de communes est aussi en recherche de pistes d'économie par rapport à l'optimisation des coûts de fonctionnement et au transfert des ordures ménagères puisque la taxe prélevée auprès des administrés ne couvre pas le coût global du service. La commission « Ordures Ménagères » a engagé une étude afin de trouver des pistes d'économie sur son fonctionnement. C'est un vaste sujet car ce service ne donne pas satisfaction sur la Commune de Megève. Pourtant les élus rappellent et réclament un meilleur service auprès de la communauté de communes.

La désaffectation de ce compacteur génère, dans le budget des ordures ménagères, 90 000 euros d'économie sur l'année. Une prestation de transport était payée pour les containers véhiculés de Megève au SITOM. Il y avait également un contrat d'entretien et bien entendu l'amortissement du compacteur. Le tout pour 30 000 euros, auquel s'ajoute le coût lié au fonctionnement, au compactage des déchets et au transport (gasoil, usure de véhicules, charges de personnel), soit 60 000 euros. La commission « Ordures Ménagères » a donc pensé à désaffecter ce bien et le redonner à la Commune de Megève, économisant 90 000 euros par an. De plus, d'importants travaux de mise aux normes étaient déjà nécessaires (cet achat n'était pourtant pas si ancien que ça) faisant suite à une nouvelle réglementation concernant les quais de transfert des déchets. Il fallait installer des cloisons coupe-feu, une détection incendie et permettre une mise en sécurité du personnel intervenant sur cet équipement en cas de bourrage dans l'installation.

Monsieur Laurent SOCQUET rajoute que dans le cadre de l'optimisation des tournées et d'ici 2021, il n'y aura plus que deux camions au lieu de quatre actuellement, pour effectuer la tournée de ramassage des ordures sur les communes de Megève et Demi-Quartier.

Monsieur Frédéric GOJJAT indique que cela veut dire que les camions ne vont pas arrêter de faire des allers et retours dans la vallée puisque les déchets ne seront plus compactés à Megève. En tant qu'adjoint aux Finances, il se réjouit car ce compacteur pourra certainement se revendre et générer des recettes. Il fait le choix de s'abstenir lors du vote de cette délibération car il est très étonné du mode de calcul de l'intercommunalité qui souhaite faire 90 000 euros d'économie. Des déchets non compactés, ce sont des camions qui repartent pleins pour faire davantage d'allers et retours dans la vallée. La fréquence de ces camions va augmenter car lorsque les déchets sont compactés, il y a moins de transport. Cela générera donc plus de pollution.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que ce ne sont pas les mêmes véhicules qui vont ramasser les ordures dans les molochs par rapport à ceux utilisés actuellement pour les mazots. Ces derniers camions ne pourront plus aller en déchetterie pour compacter. Sinon, il faudrait remodifier tout le bâtiment. On anticipe une décision qui va être prise dans les prochaines années puisque l'installation des molochs devraient se faire avant 2019.

Monsieur Frédéric GOJJAT entend parfaitement l'argumentaire de Monsieur Laurent SOCQUET. Cependant, il déplore que l'on mette en application une mesure dès maintenant alors que la mesure de substitution, celle qui vient d'être présentée et qui est connue, ne va arriver que dans plusieurs années.

Madame le Maire ajoute que cela représente un coût supplémentaire au niveau du fonctionnement des ordures ménagères.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que toutes les pistes sont recherchées au niveau de la communauté de communes. De même, la déchetterie va devenir payante.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a trouvé très intéressante la façon dont Monsieur Frédéric GOJJAT a présenté les choses. Elle rappelle que, théoriquement, il s'agit d'un bien intercommunal du SIVOM du Jaillet, mais il est vrai que c'est la Commune de Megève qui l'a payé. Dans la vallée, on se plaint du dégagement de CO2 et compagnie...

Madame le Maire interrompt Madame Sylviane GROSSET-JANIN pour dire que le compacteur est un bien communal.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN espère que les communes de Demi-Quartier, Praz-sur-Arly et Combloux n'auront pas envie d'en « ramasser les miettes » ... ils pourront toujours l'acheter pour le mettre chez eux.

La réflexion avait été faite en fonction de l'environnement, de la rationalisation des choses. Elle veut bien entendre ce qu'a dit Monsieur Laurent SOCQUET sur le coût de compacter les déchets.

Cependant, elle le réaffirme, prendre des mesures pour protéger l'environnement, cela a un coût. Toutefois cela rapporte, peut-être pas immédiatement, mais dans les années à venir. A partir de là, elle ne s'abstiendra pas mais votera « contre ». On pourra peut-être en racheter un plus tard, on ne sait pas, les choses vont peut-être changer...

Madame le Maire explique que la commission « Ordures Ménagères » travaille sur une optimisation de cette collecte d'ordures ménagères. Il y a un projet d'un déplacement dans une Commune déjà équipée afin de voir des molochs-compacteurs semi-enterrés. Ce système est très propre et peu encombrant.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que ce système est aussi très bruyant, dans un pays où les gens se lève tard le matin.

Madame le Maire indique que oui mais qu'ils seront enterrés. Ces produits existent en ville. Ce sont des choses adaptées à l'environnement, au bien-être et au confort de la population.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que ce système est utilisé à Zurich et que les suisses ne se lèvent pas plus tard...

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 15

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

S'étant abstenu : 11

Frédéric GOJJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Annabelle BACCARA, Jean-Pierre CHATELLARD, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

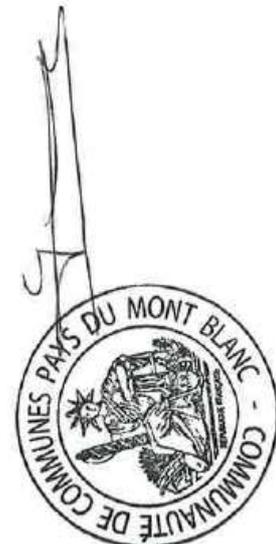
COMMUNE DE MEGEVE

TABLEAU DE DESAFFECTATION DE BIENS
Compétence transférée au 01/01/2013 : GESTION DES OM
Délibération du Conseil Communautaire n°2017/028 du 22/02/2017

COLLECTIVITE PROPRIETAIRE: COMMUNE DE MEGEVE		E.P.C.i: CCPMB	
	débets	crédits	
Mise à disposition des immobilisations			
O.O.N.B Autres Bais publics	21318		21758
O.O.N.B Installations générales agencis	2135		21758
O.O.N.B Installation de voirie	2152		21758
O.O.N.B Autres instali. mats et outillages	2158	215 280,00	21758
O.O.N.B Matériel de transport	2182		21758
O.O.N.B Immobilisations mises à disposition d'un EPCI		2423 215 280,00	
Mise à disposition des amortissements			
O.O.N.B Amort.		0,00	
O.O.N.B Droits du remettant	2492		1027
	215 280,00		215 280,00
			215 280,00

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

Le Président,
Georges MORAND.



LA COMMUNE DE MEGEVE

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES.

Objet

- 4. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – RÉSILIATION SANS FAUTE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL – APPROBATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 3 avril 2013, validant l'Avant-Projet Définitif et fixer les honoraires définitives du maître d'œuvre ;

Vu les avenants 1 à 6 afférents au marché de maîtrise d'œuvre, dont l'avenant n° 6 du 27 juin 2016.

Exposé

Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé par la Commune de Megève avec le groupement d'entreprises composé des sociétés ARCOS Architecture (mandataire), ARCANE Architectes, GIRUS, ICEGEM, François TOURNY Ingénierie, TARAVELLA et ARTELIA. L'objectif de cette mission était de procéder à la restructuration et l'extension du Palais et des Congrès de Megève. Le contrat signé initialement entre les deux parties prévoyait un montant estimatif prévisionnel des travaux de 21 000 000,00 € HT et une rémunération provisoire de 2 876 691,41 € HT, soit 13,70% du montant des travaux, augmentée de missions complémentaires évaluées à 67 266,23 € HT. La rémunération totale provisoire était de 2 943 957,64 € HT.

Au stade Avant-Projet Définitif (APD), l'estimation prévisionnelle définitive des travaux a été arrêtée à 27 453 090,00 € HT. Ces travaux se décomposaient en une tranche ferme de 16 408 500,00 € HT et six tranches conditionnelles évaluées à 11 044 590,00 € HT. Les honoraires définitifs de la maîtrise d'œuvre étaient fixés à 3 880 058,92 € HT. Ces décisions ont fait l'objet d'une délibération du conseil en date du 3 avril 2013.

Par courrier recommandé, daté du 7 avril 2016, la maîtrise d'œuvre demandait à la commune une rémunération complémentaire au titre des honoraires supplémentaires liés aux modifications contractuelles des marchés de travaux demandées par le maître d'ouvrage ou consécutives à des demandes d'intervenants extérieurs (SDIS, Agence Régionale de la Santé, Contrôleur Technique), ainsi qu'au titre de « prétendus » honoraires liés aux modifications de projet hors contrat de maîtrise d'œuvre (souhait de la municipalité d'inverser les espaces salle des congrès et gymnase), une somme de 1 570 860,40 € HT. Une telle augmentation ne pouvait pas être acceptée tant au niveau financier, qu'au niveau juridique.

Une discussion avec la maîtrise d'œuvre a permis de formaliser l'avenant n°6, fixant la rémunération définitive de cette dernière à 4 615 058,92 € HT, correspondant à une augmentation globale de 735 000 € HT. Cette modification contractuelle a permis de prendre en compte l'augmentation du montant des travaux, dont les origines sont diverses. Ces honoraires complémentaires compensaient notamment les études ayant abouti à la conclusion de divers avenants avec les entreprises. Il est précisé que certains travaux supplémentaires sont dus à des erreurs de conception du maître d'œuvre ou à des prescriptions demandées par le contrôleur technique, les pompiers et l'agence régionale de la santé. Enfin, cet avenant valait renonciation par la maîtrise d'œuvre à tous recours contre la commune de Megève, pour l'ensemble des prestations contractuelles ou extracontractuelles réalisées jusqu'à la conclusion de l'avenant n°6, incluant notamment les prestations consécutives au projet d'inversion des espaces salles des congrès et gymnase.

En parallèle, la collectivité ayant résilié le contrat la liant à son assistant maître d'ouvrage, la SAMOP, devant la complexité du projet a confié la poursuite de cette mission au groupement d'entreprises composé de D2X

International et ATLAS architectes. Ce prestataire devait redéfinir le programme correspondant à la deuxième phase de travaux (tranches conditionnelles) portant sur la réhabilitation de l'existant, en décidant, notamment, de l'inversion du gymnase et de la salle des congrès. Aujourd'hui, les premiers rendus effectués par l'assistant maître d'ouvrage mettent en lumière la nécessité de reprendre en profondeur le programme. Au vu de ces considérations, il ne paraît pas possible de poursuivre avec la maîtrise d'œuvre actuelle, dès lors que le programme initial sera profondément modifié. Par conséquent, il est nécessaire de résilier le marché n°2011-106 pour motif d'intérêt général, sur la base des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles et, plus particulièrement, ses articles 29 et 33. En l'espèce, le titulaire aura droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé 4% dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières. En outre, il pourrait prétendre à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombera d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité. Pour ce qui est de la première partie, l'indemnité peut être estimée à la somme de 16 600,00 €.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRONONCER** la résiliation sans faute, pour motif d'intérêt général, du marché n°2011-106 attribué au groupement d'entreprise dont le mandataire est ARCOS Architecture ;
2. **AUTORISER** le Maire à signer et notifier la décision de résiliation correspondante au mandataire du groupement.

Intervention

Madame le Maire explique que le choix de ne pas poursuivre avec la maîtrise d'œuvre actuelle est dû à une modification du programme de la phase II. Les modifications sont tellement profondes que la maîtrise d'œuvre ne peut plus travailler avec les marchés de travaux initiés précédemment et dans la mesure où la physionomie du projet est en train d'évoluer de façon assez significative. Des questions se posent par rapport à certains travaux et sur leur utilité technique par rapport à l'évolution du projet, en ayant fait des recherches et en regardant des études présentées dans le dossier de la maîtrise d'œuvre. Elle donne l'exemple de l'obligation de renforcement de la dalle entre la piscine et la salle des congrès. Certaines pistes incitent à approfondir les recherches et pourraient être génératrices d'économies. La municipalité partirait sur un nouveau programme et donc de nouvelles études. Concernant les travaux de la phase II, la Commune a reçu l'autorisation de la Préfecture. En effet, ce dossier a été suivi durant un moment par les services de l'Etat. Par ailleurs, le montant de 135 000 euros de rémunération de la maîtrise d'œuvre apparaît comme irréalisable vu les travaux. Le nouvel Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) estime que l'on peut être plus compétitif sur certains marchés de travaux. Il n'est pas possible de revenir sur les marchés qui sont déjà attribués mais en relançant de nouveaux marchés, il serait possible d'obtenir certaines économies non négligeables. Il faudrait également déterminer la façon de mener cette procédure de maîtrise d'œuvre. Celle engagée au début du chantier était une procédure classique mais la municipalité ne souhaite plus avoir à subir les débordements vécus sur la première phase de chantier et les errements du passé qui ont été pénalisants. La municipalité ne souhaite plus de contentieux concernant des montants facturés sans savoir s'ils étaient réellement justifiés. La municipalité a désormais le choix entre trois procédures :

- **Conception-réalisation (le montant des travaux sera fixe et il n'y aura pas d'avenants avec des plus-values),**
- **Concession de travaux,**
- **Bail à construction (la municipalité est aussi dans la perspective de s'associer avec un partenaire privé pour la gestion de séminaires et de congrès).**

Aussi, la municipalité préfère être prudente et s'assurer d'une gestion encadrée et ainsi éviter tout débordement. Elle estime également que la Commune n'est pas un professionnel de la gestion de congrès et de séminaires et qu'il vaut mieux confier cette mission à un privé. Si la municipalité met un frein, c'est pour mieux anticiper l'exploitation avant de réaliser l'investissement. Lors de

l'exploitation des nouvelles structures à Noël, les coûts ont été présents et les recettes n'ont pas été celles escomptées dans le plan de financement. Cela permet de se dire qu'il vaut mieux anticiper l'exploitation avant d'investir. Aussi, elle souhaite se plonger de façon un peu plus sérieuse et pointue sur l'évolution du projet.

Elle remercie les équipes du Palais qui ont été fortement sollicitées cet automne, pour travailler sur l'optimisation du fonctionnement de ces nouveaux espaces. Dans le business plan qui avait été présenté en juin 2015, il était prévu 28 équivalents temps plein pour exploiter les nouveaux espaces. A force de travail, cela a abouti, au final, au recrutement de 3 équivalents temps plein et de 13 saisonniers. Il faut avancer dans cette perspective d'économie et optimiser encore davantage avec un contrat de performance énergétique (délibération suivante) pour diminuer les dépenses d'énergie et des fluides afférentes au Palais.

Le choix de ne pas poursuivre avec la maîtrise d'œuvre permettra de revenir à des fondements essentiels dans la gestion et l'exploitation de l'établissement tel qu'il est aujourd'hui et des prochaines structures.

Monsieur Frédéric GOJJAT demande si l'appel à un opérateur privé concerne bien l'espace Palais des congrès.

Madame le Maire rappelle à Monsieur Frédéric GOJJAT, comme il le sait déjà, que seul l'espace congrès/séminaires ferait l'objet d'une exploitation par un privé.

Monsieur Frédéric GOJJAT explique que cette question était destinée à faire taire les rumeurs au sein du personnel communal. Il s'agit d'une précision importante.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES – MARCHÉ PUBLIC – ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE VISANT LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE POUR LE BÂTIMENT PALAIS

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la directive européenne n°2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE transposée en droit interne ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Exposé

1 – Le Palais se déploie sur une surface d'environ 30 000 m². Le site est composé d'espaces d'activités sportives, de loisirs ou de détente autant intérieurs qu'extérieurs. Eu égard à son ancienneté et à ses caractéristiques techniques et malgré une gestion raisonnée et responsable des espaces, ce bâtiment public consomme de grandes quantités de fluides. Lesdites consommations ont un impact négatif sur l'équilibre financier de son exploitation.

La commune est consciente des enjeux environnementaux, de la nécessité de faire évoluer les pratiques et usages et d'améliorer l'efficacité énergétique de ses bâtiments. Dans ce contexte, elle a recherché les solutions permettant d'optimiser la performance énergétique de ce bâtiment.

2 - Le contrat de performance énergétique (« CPE ») est défini par la directive européenne 2012/27/UE comme « *un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières* ».

Ce contrat répond donc à deux critères, la réalisation d'investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique du bien et la garantie de leur efficacité par des engagements contractuellement définis au préalable.

Ce type de contrat implique l'établissement d'un état initial et d'une consommation de référence qui serviront de base aux calculs d'économies d'énergie constatées postérieurement. En outre, il suppose la mise en place et le suivi de dispositifs visant à vérifier et contrôler les consommations du bâtiment et, par suite, à mesurer les améliorations.

3 – Le CPE implique donc que le maître d'ouvrage dispose des moyens techniques et administratifs nécessaires à la mise en place, au suivi et la gestion du contrat. Compte tenu de la complexité du dispositif, la commune souhaite s'adjoindre les compétences d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (« AMO »).

4 – L'AMO devra en premier lieu réaliser un bilan du patrimoine et accompagner la commune pour l'établissement de l'état initial et de la consommation de référence. Puis il participera à la rédaction des pièces nécessaires à la conclusion d'un CPE avec une société de service énergétique (programme notamment). Il accompagnera la commune dans l'analyse des propositions techniques et financières et dans la négociation du contrat jusqu'à sa conclusion. Enfin, il assistera la commune dans le suivi et le contrôle du CPE (suivi des travaux, suivi de l'évolution des performances énergétiques, respect des engagements contractuels de résultats).

Cette mission d'AMO sera donc une mission de longue durée qui aura pour objectif final l'amélioration de l'efficacité énergétique du Palais.

5 – Dans ce cadre, il y a lieu de lancer une consultation en vue de l'attribution d'un marché public ayant pour objet une mission d'AMO CPE. Cette consultation sera menée selon les règles de passation des marchés publics.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours à un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant la conclusion d'un contrat de performance énergétique pour le bâtiment Palais,
2. **AUTORISER** le lancement d'une consultation en vue de l'attribution du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant la conclusion d'un contrat de performance énergétique pour le bâtiment Palais,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération,

Intervention

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'avoir recours à un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant la conclusion d'un contrat de performance énergétique pour le bâtiment Palais. Il s'agit d'un état des lieux. Il y aura des objectifs chiffrés à atteindre. Elle pense que c'est indispensable dans le fonctionnement de l'exploitation de cet établissement pour améliorer l'exploitation et la maintenance mais aussi par rapport à la politique d'investissement à mener. Comme évoqué tout à l'heure, l'environnement a un coût et cette démarche en aura un. Cependant, au final, elle sera génératrice d'économies. Depuis que les nouveaux espaces sont ouverts, les recettes ont été multipliées par deux, mais les dépenses ont été quasiment multipliées par trois. Ces chiffres ne pouvaient pas être anticipés. Ils se découvrent sur le terrain, avec la réalité des faits. Il est incontournable pour la municipalité de passer par cette démarche de contrat de performance énergétique pour améliorer l'exploitation du bâtiment.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'au niveau environnemental, une balnéo extérieure non couverte, ce n'est pas très judicieux.

Madame le Maire rajoute qu'il y a dans le fonctionnement du Palais, le nouveau bâtiment et l'ancien. Par exemple, il y a une centrale de traitement de l'air pour l'ancien et une autre pour le nouveau puisqu'il n'y a pas d'interconnexion entre les deux. C'est également le cas pour la gestion technique centralisée. Il y a donc des améliorations à apporter dans le fonctionnement.

Monsieur Frédéric GOJJAT note également que ce contrat est très important. La municipalité savait, dès le départ, que le delta énergétique allait peser lourdement dans les comptes du Palais. Il rappelle que Madame le Maire avait demandé la plus grande prudence lors de l'ouverture des espaces et le lancement des nouvelles installations afin d'avoir le recul nécessaire, après un premier trimestre d'exploitation, en configuration normale des espaces et par rapport aux consommations énergétiques.

Madame le Maire explique que la municipalité veut s'assurer de toutes les précautions dans l'établissement de cette phase II. C'est un projet qui est déconnecté du mandat électoral car la municipalité n'a plus pour objectif de terminer les travaux pour 2020. La municipalité souhaite faire quelque chose qui soit optimisé, de bien et qui aille dans l'intérêt de la collectivité.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime que pour les utilisateurs des nouveaux espaces, les techniciens en interne, ont besoin de l'apport de connaissances extérieures. Il donne l'exemple de l'espace forme où il règne une température excessive, qui contrarie la pratique des activités en période très ensoleillée et de celui du yoga où la température est anormalement basse. Il y a un problème de régularisation de températures. Le contrat de performance énergétique permettrait de mettre à plat ces dysfonctionnements et de trouver les meilleures pistes à mettre en œuvre. Il y aura assurément des travaux mais l'ensemble des équipements sera utilisé au mieux.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

6. **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE CASSIOZ AUX VARGNES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2017**

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

Un aménagement de la voirie est nécessaire sur la route de Cassioz aux Vargnes sur le territoire de la commune de Megève afin de viabiliser un terrain à construire, élargir la voirie, enfouir les réseaux secs, créer une aire de retournement et de mettre en conformité cet accès.

L'opération (travaux + maîtrise d'œuvre) s'élève à 124 551 € HT.

Le plan de financement est joint dans le dossier de demande de subvention.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que les demandes de subventions font parties des objectifs fixés aux services, permettant ainsi de minimiser les coûts à engager en terme d'investissement.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX s'interroge concernant ce terrain à construire aux Vargnes. Elle souhaite savoir s'il y a un permis déposé.

Madame le Maire le confirme.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande si l'élargissement de la route est compris dedans et qui assure le règlement des frais d'élargissement de la voirie.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que c'est la Commune qui paie.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX souhaite savoir pourquoi. Elle se permet de poser cette question car elle se trouve dans le même cas de figure et que c'est au privé de prendre en charge le coût de cette opération.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'il s'agit d'une voirie communale.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX ajoute que c'est un chemin rural.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute qu'il y a eu des acquisitions foncières afin de réaliser une voie communale. A partir de là et afin que le projet puisse se réaliser, la Commune se doit de réaliser les travaux de voirie pour pouvoir desservir les lieux. Cela comprend les réseaux, la structure de chaussée et la voirie.

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'il n'y a pas eu d'acquisition mais des cessions.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que, dans le précédent mandat, il y avait effectivement des terrains qui avaient une vocation constructible mais avec un accès qui n'était pas suffisamment important. Il avait été dit aux propriétaires que, pour l'instant, il n'était pas possible de délivrer de

permis, dans la mesure où l'accès n'est pas conforme à ce qui est exigé au Plan d'Occupation des Sols. Un des propriétaires a travaillé avec tous les autres pour essayer d'élargir ce chemin. Depuis, la partie qui est concernée est devenue inconstructible dans sa quasi-totalité. Il n'y a que la partie basse où un permis a été déposé et au-dessus, tout ce qui a été fait par les propriétaires, ne leur donnera aucun droit à construction.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX remercie Madame Sylviane GROSSET-JANIN pour ces précisions.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle qu'il n'y a qu'un seul permis déposé mais que la Commune doit répondre à l'aménagement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite faire une remarque concernant la série de demandes de subventions qui arrivent. Elle s'en réjouit, car très souvent, les élus ont été découragés et s'il est possible de mettre un service qui se spécialise dans ce domaine... la Commune aura tout avantage si cela marche. Il faut cependant être très attentif à ne pas commencer les travaux avant d'avoir les arrêtés de subvention car la règle est stricte.

Madame le Maire indique qu'il faut même se déplacer car les courriers de demande de subventions ne suffisent pas.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rajoute que la présence des élus est très importante dans ces déplacements.

Madame le Maire l'a bien vu lors de son dernier déplacement avec Madame Edith ALLARD. Une subvention qui était au départ de 15% est passée à 20%. Ce n'est pas négligeable.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il y a tout un savoir-faire et qu'il convient de s'y prendre très en amont car il n'est pas possible de commencer les travaux avant. Il faut savoir que des gens sont payés pour vérifier qu'ils ne sont pas commencés.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – SÉCURISATION DE L'ÉCOLE HENRY JACQUES LE MÊME – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU F.S.I.L.

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 13 février 2017 relative aux modalités d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2017.

Exposé

Monsieur le rapporteur rappelle que par courrier du 29 juillet 2016, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de l'Intérieur a rappelé les mesures définies dans les circulaires prises les 25 novembre et 22 décembre 2015 en matière de mise en œuvre de mesures particulières de sécurité des écoles suite aux récents attentats et le contexte de menace terroriste auquel est confronté notre pays.

A ce titre la sécurisation des écoles et établissements scolaires fait l'objet de plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) conformément aux consignes de l'Education.

Il rappelle par ailleurs que la Ville de Megève entend accompagner cette action par la réalisation de travaux prioritaires permettant de sécuriser l'école Henry Jacques Le Même située 59 chemin des écoliers à Megève. Ces travaux portent sur la mise en place de visiophones, barrières et clôtures pour maîtriser les entrées et sorties de l'école. Le coût estimé de cette opération s'élève à 87 386 € H.T. Les crédits sont prévus au budget principal pour 2017 de la commune.

Considérant que la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L) est destinée à financer des projets d'investissement portés par les communes et sélectionnés par le préfet de région sur proposition du préfet de département. Les projets éligibles au titre de ce dispositif concernent notamment pour 2017 la sécurisation des équipements publics.

Le plan de financement pour cette opération pourrait être le suivant :

- Commune : 26 215,80 € HT
- FSIL : 43 693 € HT (50%)
- Conseil Départemental : 17 477,20 € HT (20%).

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement du projet, tel que décrit ci-dessus,
2. **SOLLICITER** une subvention de 43 693 € HT au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L) pour la sécurisation des écoles,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire estime qu'au-delà de l'état d'urgence qui s'est installé et de la crainte, cette école avait besoin d'être sécurisée car l'entrée et la sortie se faisait sans un contrôle suffisamment affirmé. C'est donc une très bonne chose.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – SÉCURISATION DE L'ÉCOLE HENRY JACQUES LE MÊME – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDDT POUR 2017

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

Monsieur le rapporteur rappelle que par courrier du 29 juillet 2016, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de l'Intérieur a rappelé les mesures définies dans les circulaires prises les 25 novembre et 22 décembre 2015 en matière de mise en œuvre de mesures particulières de sécurité des écoles suite aux récents attentats et le contexte de menace terroriste auquel est confrontée notre pays.

A ce titre la sécurisation des écoles et établissements scolaires fait l'objet de plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) conformément aux consignes de l'Éducation.

Il rappelle par ailleurs que la Ville de Megève entend accompagner cette action par la réalisation de travaux prioritaires permettant de sécuriser l'école Henry Jacques Le Même située 59 chemin des écoliers à Megève. Ces travaux portent sur la mise en place de visiophones, barrières et clôtures pour maîtriser les entrées et sorties de l'école. Le coût estimé de cette opération s'élève à 87 386 € H.T. Les crédits sont prévus au budget principal pour 2017 de la commune.

Considérant que le Fonds départemental pour le développement des territoires (F.D.D.T.) est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et concerne prioritairement la construction et rénovation de bâtiments scolaires.

Le plan de financement pour cette opération pourrait être le suivant :

- Commune : 26 215,80 € HT
- FSIL : 43 693 € HT (50%)
- Conseil Départemental : 17 477,20 € HT (20%).

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement du projet, tel que décrit ci-dessus.
2. **SOLLICITER** une subvention de 17 477,20 € HT au titre du fonds départemental pour le développement des territoires (FDDT) pour l'opération de sécurisation des écoles.
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISE EN SERVICE DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU PALAIS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU F.S.I.L.

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 13 février 2017 relative aux modalités d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2017.

Exposé

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée qu'il convient de mettre en service la centrale hydroélectrique du Palais, installée dans les années 1970. Cette centrale utilise l'énergie hydraulique acheminée par une canalisation d'eau potable depuis le réservoir de la Livraz jusqu'au Palais. Cette installation, raccordée au réseau EDF, permet l'auto consommation ou la revente d'électricité produite au fournisseur. Cette centrale a cependant été déconnectée du réseau général électrique depuis 2016. Cette opération de reconnexion électrique nécessite des travaux divers sur la génératrice, l'armoire de protection de découplage et l'armoire génératrice hydroélectrique. L'objectif est de remettre aux normes ces installations pour que la turbine puisse à nouveau produire de l'électricité.

La dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L) est destinée à financer des projets d'investissement portés par les communes et sélectionnés par le préfet de région sur proposition du préfet de département. Les projets éligibles au titre de ce dispositif concernent notamment pour 2017 la rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables.

A ce titre, cette opération estimée à 95 000 €HT pourrait faire l'objet d'une demande de subvention au titre du FSIL à hauteur de 50%.

Le plan de financement pour cette opération pourrait être le suivant :

- Commune : 47 500 € HT
- FSIL : 47 500 € HT

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement du projet, tel que décrit ci-dessus.
2. **SOLLICITER** une subvention de 47 500 € HT au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L) pour la mise en service de la centrale hydroélectrique.
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que cela fait partie des contraintes des travaux du Palais. L'intégration de la centrale hydroélectrique n'avait pas été prévue dans les travaux. Cela fait donc plus d'un an qu'elle ne fonctionne pas. L'objectif est de la remettre au plus vite en service et de demander des subventions afin de minimiser le coût pour la collectivité.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – CRÉATION D'UNE PAROI BERLINOISE ROUTE DU JAILLET – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2017

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

En raison de l'affaissement de la route du Jaillet, seule voie d'accès pour ce secteur, il est nécessaire d'effectuer ces travaux de confortement et de soutènement.

Le coût global de l'opération est estimé à 184 867 € HT.

Le plan de financement est joint dans le dossier de demande de subvention.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du FDDT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que cet affaissement de voie est dû aux aléas météorologiques du 1^{er} mai 2015, avec de fortes pluies. Cet affaissement devra être traité assez rapidement.

D'autre part, il explique que la paroi berlinoise est un procédé permettant de planter des clous dans le sol et de bétonner en face pour faire un mur de soutènement de la voie. Les travaux devraient être réalisés courant septembre 2017 en raison de leur durée d'environ trois mois et le temps de lancer les marchés publics. Egalement, Megève accueille les championnats du monde de balltrap cet été et il ne sera pas possible de les réaliser avant cet événement. Il précise que les travaux se feront au-dessus de l'Auguille. A l'époque, tout a été déclaré en catastrophe naturelle et la Commune avait touché une enveloppe globale comprenant également les travaux du pont de Cassioz, de la route du Jaillet, des berges, etc...

Monsieur Frédéric GOUJAT demande si la route restera ouverte à la circulation.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que la route est actuellement ouverte à la circulation. Durant les travaux, il y aura des périodes de fermeture afin que les travaux avancent le plus rapidement possible. Comme pour les travaux réalisés à l'époque sur le Villaret, un système de navette sera mis en place. C'est aussi pour cette raison qu'à la demande du Conseil Départemental et de Madame Marika BUCHET, il a été pris la décision de ne pas attaquer les travaux au printemps. Ainsi, les ramassages scolaires pourront se terminer en toute tranquillité. A l'automne, il n'y en aura plus dans ce secteur.

Madame le Maire précise qu'il n'y a plus assez d'enfants pour maintenir ce service. Il faut quatre enfants.

Madame Pierrette MORAND indique qu'il y a toujours autant d'enfants dans ce secteur.

Madame Marika BUCHET explique que le Conseil Départemental ne prend en compte que les collégiens.

Madame Pierrette MORAND estime que ce n'est pas une bonne chose pour l'environnement, les frais de route, l'essence, ...

Monsieur Laurent SOCQUET indique que ce n'est pas l'objet de la délibération.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – RÉFECTION DE LA RAMPE CHAUFFANTE CHEMIN DU MAZ – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) POUR 2017

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

Considérant que la rampe chauffante existante chemin du Maz est ancienne et dysfonctionne, il convient de sécuriser cette voie pentue et remettre en état de marche cette rampe.

Le coût global de l'opération est estimé à 39 252 € HT.

Le plan de financement est joint dans le dossier de demande de subvention.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que sur les six éléments composant la rampe chauffante du chemin du Maz, seuls deux fonctionnent encore. Il est donc urgent de rénover cette rampe avant d'avoir des accidents.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – FORÊT COMMUNALE – ASSIETTE DES COUPES DE BOIS ANNÉE 2017

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le rapporteur informe l'assemblée de la demande de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'office Nationale des Forêts de Haute-Savoie, concernant les coupes à assieoir en 2017 en forêt communale relevant du régime forestier :

ETAT D'ASSIETTE DES COUPES A MARQUER EN 2017 PROPOSEES PAR L'ONF

Parcelle	Type de coupe	Vol. présumé réalisable (m3)	Surface Coupe (ha)	Coupe réglée / non réglée	Année de passage proposée (1)	**Année décidée par le propriétaire	Destination (2)		Mode de vente (3)			Mode de mise à disposition (4)		Conditions d'inscription de la coupe
							Délivrance	Vente	Appel d'Offre	Gré à gré - Contrat	Sur pied	Encaissé		
02	RGN	400	5	Non réglée	2017									BA - Raisons sanitaires - ATTAQUES SCOLYTES 2014 2015
04	RTR	280	4	Non réglée	2017			X		X		X		Coupe d'emprise pour le BALL TRAP et par trouées pour l'ensemble de la parcelle
07	AMEL	50	1	Non réglée	2017			X		X		X		ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte - REGRPT AVEC les parcelles 4 et 6
08	AMEL	120	2	Non réglée	2017			X		X		X		ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte - REGRPT AVEC les parcelles 4 et 7

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2017 proposé dans le tableau ci-dessus,
2. **DEMANDER** à l'ONF de bien vouloir procéder en 2017 à la désignation des coupes inscrites à cet état d'assiette,
3. **DEMANDER** que la destination de ces coupes et leur mode de commercialisation soient conforme aux indications portées sur l'état d'assiette des coupes ci-dessus,
4. **VALIDER** le fait de mettre ses bois sur pied à destination de l'ONF,
5. **DESIGNER** l'ONF comme donneur d'ordre des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » (VEG) sera rédigée,
6. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations et à signer la convention de vente et d'exploitation groupée.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE BÂTIMENTS PUBLICS – ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LES ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21-1 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-I.1° et 67 à 68.

Exposé

La Collectivité souhaite lancer, en groupement de commande avec le CCAS de Megève et Demi-Quartier et le SIVOM du Jaillet, un accord-cadre pour les prestations de nettoyage concernant l'ensemble des bâtiments. La commune de Megève agit en tant que coordonnateur du groupement de commande.

A titre indicatif, les besoins annuels s'élèvent à 170 000 € HT (40 000 € HT pour les bâtiments, 45 000 € HT pour l'Office du Tourisme et la crèche, 60 000 € HT pour le Palais et 25 000 € HT pour la vitrerie grandes hauteurs).

Pour assurer le renouvellement de ces prestations, il est nécessaire d'organiser une consultation. Celle-ci sera lancée par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour satisfaire ces besoins, il est proposé de passer des marchés sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire, sans minimum et sans maximum, conformément aux articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, car le volume des besoins et sa survenance sont variables d'une année sur l'autre.

La consultation sera décomposée en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 01 : Prestations de nettoyage tous bâtiments

Lot n° 02 : Prestations de nettoyage Office du Tourisme et Crèche

Lot n° 03 : Prestations de nettoyage le Palais

Lot n° 04 : Prestations de nettoyage vitrerie grandes hauteurs

Cette décomposition a été réalisée en fonction des spécificités techniques des prestations et notamment en termes de périodicités.

Les accords-cadres à bons de commande seront passés pour une durée ferme de 3 ans à compter de leur date de notification.

Une publicité paraîtra au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat. La commission d'appel d'offres se réunira pour attribuer les différents lots.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure de passation relative aux prestations de nettoyage des bâtiments publics,
2. **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises ou groupements d'entreprises ayant produit les offres économiquement les plus avantageuses,
3. **PREVOIR** les dépenses au titre de ces contrats sur les crédits à inscrire au budget principal et aux budgets annexes de la Collectivité, chapitre 011.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pensait que la Commune avait un service « Hygiène et Propreté » (HYPRO) assez conséquent et qu'il assurait le nettoyage du Palais. Elle demande s'il va y avoir des licenciements. Que se passe-t-il ?

Madame le Maire demande au Directeur Général des Services d'apporter cette information.

Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, rappelle qu'il y a toujours eu ce double fonctionnement avec des entreprises extérieures et le pôle HYPRO. Plus spécifiquement et pour répondre à la question de **Madame Sylviane GROSSET-JANIN** concernant le Palais, les nouveaux espaces (les grands passages et espaces de circulation) sont nettoyés par une société privée et les espaces spécialisés sont traités en interne. Il n'y a pas eu de diminution des effectifs au pôle HYPRO et il lui semble que ce n'est pas prévu, sauf contrordre en la matière.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'un statuquo est maintenu, avec des entreprises extérieures et du personnel communal. Un lieu qui reçoit autant de public comme celui-là, par exemple un soir de match de hockey, il est nécessaire d'avoir des gens en permanence pour assurer le service. A la façon dont cela était rédigé, elle avait cru comprendre qu'il y avait une exclusivité du nettoyage par les entreprises extérieures. Elle est désormais pleinement rassurée. Il lui semble important d'avoir des gens à demeure.

Monsieur Benoît RAVIX ajoute que la seule différence, par rapport à ce qu'a connu **Madame Sylviane GROSSET-JANIN**, est que la consultation est décomposée sous la forme de lots, ce qui peut donner le sentiment que toutes les prestations sont réalisées. Les prestations externalisées sont désormais alloties.

Monsieur Laurent SOCQUET rajoute que le marché de déneigement est également alloti.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI – SAISON 2016/2017

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L. 1111-1 et L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales.

Exposé

L'emprise foncière du domaine skiable de la commune de MEGEVE appartient en partie à des propriétaires privés. Afin de les dédommager, le Conseil Municipal fixe un montant d'indemnité, réexaminé chaque année.

Il est rappelé que l'exploitation du ski alpin sur le Massif du Jaillet est gérée par le SIVU Espace Jaillet depuis 2005 et que dans ce cadre cette délibération ne porte que sur les secteurs de Megève situés sur le Massif du Mont d'Arbois et le Massif de Rochebrune.

Il est proposé au Conseil municipal d'augmenter de 1,5% le ratio relatif à l'indemnité pour le passage des pistes de ski pour cette saison.

Pour la saison 2016/2017, l'indemnité pour le passage des pistes de ski par hectare serait modifiée comme suit :

INDEMNITES PAR HA DE PISTE DAMEE*		
Période	2015/2016	2016/2017
BAS DE PISTE	2 100 €	2132
TERRES LABOURABLES		
Cat. 01	683 €	694
Cat. 02	514 €	522
Cat. 03	410 €	417
Cat. 04	242 €	246
PATURAGES		
Cat. 06	205 €	208
Cat. 07	111 €	113
PRES		
Cat. 01	684 €	695
Cat. 02	513 €	521

Cat. 03	325 €	330
Cat. 04	139 €	141
Cat. 05	123 €	125
SAPINS		
Cat. 01	705 €	716
Cat. 02	490 €	498
Cat. 03	270 €	275
Cat. 04	115 €	117
LANDES FRICHES	62 €	63
LANDES ROCHERS	0 €	0

** arrondies au nombre entier supérieur*

Il est précisé que compte tenu des frais de traitement engendrés par le versement des indemnités, les indemnités pour le passage des pistes de ski dont le montant est inférieur à 5 euros ne seront pas réglées.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'augmentation de 1,5% du ratio relatif à l'indemnité pour passage des pistes de ski pour la saison hiver 2016/2017 sur les secteurs du Massif du Mont d'Arbois et du Massif de Rochebrune.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **APPROUVER** l'inscription des crédits correspondants au budget sous le numéro compte 6288.

Intervention

Madame le Maire précise que cette délibération devait être présentée assez rapidement au conseil municipal afin de pouvoir verser les indemnités aux propriétaires, pour l'hiver écoulé. C'est la SA des Remontées Mécaniques qui se charge de faire les versements.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN se réjouit de cette délibération. Cependant, cela veut dire statu quo suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes. La SA paie pour l'hiver dernier.

Madame le Maire explique que, pour l'hiver prochain, un travail sera effectué pour passer par des conventions. C'est un travail qui est très complexe, beaucoup plus que ce que l'on pourrait penser. Cependant, la municipalité a bon espoir et son objectif est de signer les conventions avant la fin de cette année.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande si les indemnités seront réglées sur l'emprise totale de la piste ou par rapport aux propositions de la Compagnie du Mont-Blanc qui avait fortement réduit cette emprise.

Madame le Maire indique que ce n'est pas la SA des Remontées Mécaniques qui a fait quoi que ce soit. Ils sont repartis sur les mêmes accords passés il y a de nombreuses années et un travail de fond est en train de se faire, en relation avec les propriétaires fonciers et l'association. Vu le contexte d'enneigement des derniers hivers, cela oblige à regarder une emprise plus large et de prendre en considération les réserves à neige. Concernant cette délibération, elle confirme le fait de rester sur les anciens accords.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il est bon de l'entendre. Contrairement à ce que l'on dit, on ne trace pas un trait comme cela sur la piste pour savoir où elle passe et on a toujours besoin de plus d'aisance pour assurer un hiver normal.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2011 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbanisation future du territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 2015, prescrivant la mise en révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) induisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 août 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) induisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017 approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) induisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2013, donnant un avis favorable au projet de Plan Local de l'Habitat (PLH) 2013-2018 ;

Considérant que jusqu'au 26 mars 2017, le droit de préemption urbain renforcé s'appliquait sur le territoire communal au titre de la délibération en date du 31 janvier 2011 et qu'à l'occasion de la transformation du POS en PLU, la Commune souhaite réaffirmer l'application du droit de préemption urbain renforcé ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », délimitées par le règlement graphique du PLU ;

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) induisant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

La préemption est la faculté pour une collectivité publique d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, l'application du droit de préemption est destinée à :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,

- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne et dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Exposé

Suivant l'article R. 213-4 du Code de l'Urbanisme, la procédure « normale » de mise en œuvre du droit de préemption s'applique « à toutes les aliénations volontaires à titre onéreux sous quelque forme que ce soit du bien soumis au droit de préemption, à l'exception de celles réalisées sous la forme des adjudications soumises aux dispositions des articles R. 213-14 et R. 213-15 du Code de l'Urbanisme ».

Selon les dispositions de l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption ne s'exerce pas dans les cas suivants :

« a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. »

Pour les biens en copropriété, le droit de préemption simple ne permet pas de préempter les biens vendus lots par lots et exclu les immeubles achevés depuis moins de 10 ans.

Toutefois, dans le cadre de sa politique de logement mise en œuvre et explicitée dans le document annexe, la Commune souhaite être dans la capacité de préempter des immeubles construits depuis moins de 10 ans. Cette possibilité offerte à la Commune permettrait d'aménager dans ces immeubles, des logements aidés ou permanents favorisant la mixité sociale.

Afin de maintenir une mixité sociale, la Commune souhaite préempter également de manière diffuse des lots dans des copropriétés existantes.

L'instauration du droit de préemption renforcé étend l'exercice de ce droit aux biens qui sont exclus du régime général de la préemption.

Selon le dernier alinéa de l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, lesdites cessions peuvent être soumises au droit de préemption si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il est précisé que le droit de préemption renforcé permettra à la Commune de mener à bien sa politique d'aménagement et de répondre aux objectifs suivants :

- « Œuvrer pour endiguer notre déclin démographique, maintenir l'équilibre social et générationnel de notre population et la qualité de vie à Megève, »
- « Soutenir notre économie locale dans toutes ses composantes, pour le maintien de l'emploi et le dynamisme touristique de notre station »

Le programme d'action au titre de cette réflexion, est précisé dans le document annexé à ladite délibération.

Ce droit de préemption renforcé s'exerce à l'intérieur des périmètres urbains (zones U) mais également dans les zones d'urbanisation future (zones AU).

Annexe

Dossier complet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **INSTAURER** sur le territoire communal un droit de préemption urbain renforcé :
 - sur l'ensemble des zones urbaines et secteurs : "UH1c", "UH1t", "UH2", "UH3", "UH3p", "UE", "UT", "UT-oap8" et "UX",
 - sur l'ensemble des zones d'urbanisation future : "AUH", "AUT" et "2AU", délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé le 21 mars 2017 et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,
2. **APPROUVER** la politique foncière dudit droit de préemption, définie ci-dessus et de ce fait les périmètres de préemption annexés ci-joint,
3. **INDIQUER** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.2) conformément à l'article R.151-52-7 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016
4. **PRÉCISER** que le Droit de Préemption Urbain Renforcé institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,
5. **PRÉCISER** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et Le Faucigny),
6. **SIGNALER** en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Le Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville,
 - Au Greffe du même Tribunal
7. **AUTORISER** Madame le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite poser deux questions. Dans le cas présent, on parle bien de ce qui est construit et non des terrains en zone U ? Le droit de préemption s'exerce sur les terrains à vocation ...

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que ce n'est pas forcément le cas. Il donne l'exemple d'une zone 2AU, qui a une vocation de mixité sociale : si le propriétaire souhaite vendre et que la Commune désire en être propriétaire pour justement assurer sa politique en ce domaine, elle peut préempter.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique avoir bien compris et demande ce qu'il en est de la zone U, pour un terrain nu qui se vend. Est-ce que la Commune a toujours le droit de préemption dessus ?

Monsieur Patrick PHILIPPE précise qu'il s'agit de zones urbaines, de terrains bâtis ou non.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'elle n'a pas su le trouver dans le texte de la délibération.

Madame le Maire donne la lecture d'un passage de la proposition faite à l'assemblée, présent dans la délibération : « Instaurer sur le territoire communal un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et secteurs : "UH1c", "UH1t", "UH2", "UH3", "UH3p", "UE", "UT", "UT-oap8" et "UX"... ».

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande ce qu'il en est des commerces et des fonds de commerce.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que cela peut être appliqué aux commerces et aux fonds de commerce, puisque cela permet de soutenir l'activité économique de la station.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que c'est bien de le dire car, à un moment donné, on l'avait dit explicitement sur certains secteurs de la Commune. Elle pense en particulier à des secteurs qui n'étaient pas liés (exemple : la Résidence). Il y avait un droit de préemption sur les commerces, le Jaillet, de mémoire. Elle demande si tout cela est maintenu.

Madame le Maire et **Monsieur Patrick PHILIPPE** confirment que c'est le cas sur tout le territoire. **Madame le Maire** ajoute que la cartographie du secteur Jaillet figure en annexe.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN en conclut qu'il n'y a strictement rien de changé et que les choses sont réaffirmées pour le PLU.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute qu'il convient de les réaffirmer, de préciser les secteurs et le but. Cela vient renforcer les objectifs du PADD.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX souhaite prendre un exemple avec la cartographie n°5 - Le Maz. On voit un droit de préemption urbain en zone A mais il s'agit des pistes de ski de fond. Elle demande des explications.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'en théorie, ce n'est pas possible en zone A. La Commune ne peut pas préempter sur un terrain agricole.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que ce sont les pistes de fond qui passent en zone UH3.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une cartographie d'un secteur.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge concernant les ventes aux enchères, appelées adjudications. Il lui semble que quand quelqu'un achetait un appartement, le tribunal faisait savoir à la Commune à quel prix le bien avait été adjugé et que cette dernière pouvait préempter. Elle donne lecture d'un passage de l'exposé de la délibération : « Suivant l'article R. 213-4 du Code de l'Urbanisme, la procédure « normale » de mise en œuvre du droit de préemption s'applique « à toutes les aliénations volontaires à titre onéreux sous quelque forme que ce soit du bien soumis au droit de préemption, à l'exception de celles réalisées sous la forme des adjudications soumises aux dispositions des articles R. 213-14 et R. 213-15 du Code de l'Urbanisme ». Elle ajoute que c'est souvent l'occasion d'avoir un bien pas trop cher.

Monsieur Patrick PHILIPPE indique qu'il est clairement précisé, dans ce passage, qu'il n'est pas possible de préempter dans le cadre d'une adjudication.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN voulait savoir si la loi avait changé, parce qu'elle est persuadée qu'il existait, auparavant, cette possibilité.

Monsieur Patrick PHILIPPE pense que la loi a changé depuis. Elle est devenue plus restrictive et celle-ci demande vraiment de préciser pourquoi le droit de préemption est exercé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN prend l'exemple du Clos Joli qui a été vendu et revendu, parfois dans des situations difficiles et « parfois pas très cher ou cela aurait pu être pas trop cher, ... mais cela a souvent été trop cher ». C'était quelque chose qui aurait pu intéresser la Commune dans la mesure où c'était une structure qui permettait de faire des logements puisque, maintenant, un accord est passé pour en faire. Il n'est plus possible d'acquérir des biens comme cela.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute que les choses sont écrites de cette manière-là dans cet article.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que l'important c'est qu'autrui ne soit pas spolié, jusqu'à preuve du contraire, la Commune achète au prix qui est proposé dans la vente.

Monsieur Patrick PHILIPPE rajoute que l'achat se fait au prix du marché.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

PREAMBULE

Toute préemption exercée par la commune poursuivra un but d'intérêt général suivant les dispositions de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. »

La commune peut donc au titre de la présente appliquer son droit de préemption concernant les opérations et actions suivantes :

- aménagement d'un projet urbain,
- mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme,
- maintien, extension et accueil des activités économiques,
- développement des loisirs et du tourisme,
- réalisation d'équipements collectifs,
- lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- renouvellement urbain,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels.

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, *« toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé »*.

En effet, le droit de préemption communal doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion globale sur les besoins actuels et futurs de la population et de son territoire.

Cette réflexion doit mener la commune à mettre en place une politique foncière sur l'ensemble du territoire qui permettra de répondre aux objectifs établis en termes de développement territorial.

La municipalité vise à assurer sur le territoire un développement urbain maîtrisé, dans un esprit de mixité urbaine et sociale, cohérent avec l'exigence de la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages.

Cette politique d'aménagement se décline selon trois orientations majeures :

- 1- La politique de l'habitat : l'accueil et le maintien des populations résidentes,
- 2- La politique de service public : le développement des équipements publics touristiques et sportifs, de structure et d'infrastructure,
- 3- La politique relative aux activités de montagne : la pérennisation et le développement du domaine.

Dans ce cadre, il a été identifié sur le territoire de Megève, des sites permettant de mettre en œuvre des actions répondant simultanément aux objectifs définis par la municipalité et aux objectifs définis au titre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

En d'autres termes, le droit de préemption constitue un des outils fonciers dont la commune dispose au titre du Code de l'Urbanisme, pour mener à bien une politique foncière en phase avec les enjeux qu'elle s'est fixée.

La présente délibération a donc pour objet d'appliquer le fruit d'une telle réflexion sur le territoire communal.

1- La politique de l'Habitat : l'accueil et le maintien des populations résidentes

1.1- Les objectifs

Depuis plus de 30 ans, la population permanente de Megève diminue. Les jeunes ménages ont de plus en plus de difficulté à se maintenir sur la commune en raison principalement de la hausse du coût du foncier et de l'immobilier. Peu de terrains à construire restent disponibles.

En 2016, 45 demandes de logements locatifs aidés ont été enregistrées sur la Commune de Megève. Seules 6 demandes ont pu avoir une réponse positive. Il est difficile pour la Commune de répondre favorablement à toutes ces demandes au vu du nombre de logements sociaux qu'elle possède (*Source : CCAS - Megève*). Dans un contexte de déclin de la population permanente, pouvoir apporter une réponse positive à ces demandes devient une nécessité afin d'assurer le dynamisme économique de la Commune.

La commune doit par le biais de son droit de préemption effectuer des acquisitions permettant ainsi de programmer des opérations d'aménagement sous sa propre maîtrise d'ouvrage ou sous une maîtrise d'ouvrage déléguée à un bailleur social ou autre opérateur privé afin de répondre aux objectifs énoncés ci-dessus et aux besoins des habitants permanents.

Dans le cadre d'une recherche de mixité sociale, des préemptions de manière diffuse d'immeubles ou d'appartements dans des copropriétés existantes permettraient également de diversifier l'offre locative.

La politique en faveur de l'habitat se déclinera par conséquent selon ces deux axes principaux :

- la création de logement par une maîtrise d'ouvrage communale ou déléguée,
- l'acquisition de manière diffuse d'immeubles existants ou d'appartements dans des copropriétés existantes.

1.2- La création de logements

La création de logement sera mise en œuvre dans les secteurs à urbaniser ou à densifier, situés en continuité du bourg existant ou définis en tant que secteurs stratégiques en raison de leur situation géographique sur le territoire, de leur superficie importante ou de leur proximité avec des terrains communaux.

Ce type d'opération vise à poursuivre le développement urbain de la commune par des programmes d'aménagement à vocation d'habitat valorisant le paysage et respectueux de la qualité des lieux.

Les périmètres cartographiés de couleur violette représentent des sites susceptibles d'accueillir des opérations d'aménagement à vocation de logements.

Ils ont été repérés selon les critères suivants :

- Les périmètres doivent correspondre à une zone à vocation de logements au PLU.
- Certains de ces secteurs ont été recensés comme « dent creuse ». Ces derniers sont situés dans des zones urbanisées ou en continuité de celles-ci. Leur densification permettrait ainsi de limiter l'étalement urbain, tout en permettant de promouvoir l'aménagement de logements.
- Les terrains non bâtis et de grande superficie ont vocation à recevoir des opérations d'aménagement de maîtrise d'ouvrage publique et peuvent par conséquent constituer des sites propices à des programmations de logements.
- Certaines situations géographiques sont stratégiques en raison de leur proximité avec le centre-ville et/ou leur contiguïté avec des secteurs déjà urbanisés.

A partir de ces critères les périmètres suivants ont été définis comme sites destinés à des opérations d'aménagement à vocation de logements :

► **Secteur de la Contamine 1 : 4 parcelles – 3 873 m²**
Orientation d'Aménagement Programmée n°3 au PLU

Cartographie 1

► **Secteur de la Contamine 2 : 3 parcelles - 4 036 m²**

Cartographie 1

Ces deux secteurs sont situés à proximité des services et commerces de la RD 1212. Facile d'accès, ils permettront de densifier l'habitat dans une zone périurbaine. Actuellement constitués de prés de fauche, leur configuration permet la construction aisée de logements collectifs de qualité, en respectant le critère de mixité sociale émis dans le PLU.

1.3- L'acquisition diffuse, promoteur de mixité sociale

La commune projette d'utiliser son droit de préemption en cas de vente de logements dans des ensembles collectifs ou d'immeubles afin de répondre à la demande de logements en résidence principale en locatif aidé ou non et pour les travailleurs saisonniers. L'acquisition diffuse d'appartements ou d'immeubles participera ainsi à la promotion de la mixité sociale sur la commune.

La commune ne peut définir en amont les immeubles ou copropriétés faisant l'objet d'une éventuelle préemption en raison du caractère diffus des acquisitions qui permettront de promouvoir une réelle mixité sociale.

Toutefois, le droit de préemption de la commune répondra à un programme défini en amont, en opposition avec des acquisitions opportunes.

Les critères choisis sont définis au sein du cahier des charges joint à la présente délibération en annexe 3.

2- La politique de service public : le développement des équipements publics touristiques et sportifs, de structure et d'infrastructure

2.1- Les objectifs

Certains équipements manquent encore sur la commune ou doivent être réorganisés ou déplacés. La poursuite du développement des équipements publics, touristiques et sportifs, de structures et d'infrastructures permettra ainsi de répondre aux besoins de la population autochtone et touristique et à l'objectif de vitalité démographique.

La politique en faveur des équipements s'appuiera sur les emplacements réservés prévus au PLU.

2.2- Les projets en emplacement réservé

Lesdits projets sont inscrits en emplacements réservés au sein du PLU.

► Accès et sécurisation du mur d'escalade du Martinet – emplacement réservé n°1 – 102 m²

La Commune prévoit d'ouvrir au public le mur d'escalade du Martinet. Pour cela, elle prévoit l'acquisition de la voie d'accès afin de permettre le passage des véhicules de secours et de travaux au mur d'escalade du Martinet et aux berges de l'Arly.

Cartographie 2

► Elargissement de la route de Cassioz – emplacement réservé n°2 – 442 m²

Dans la démarche globale de développement et de réaménagement de la route de Cassioz, suite à la réfection du pont, la Commune prévoit l'élargissement de la route au niveau du lieudit « Sous la Chataz ».

Cartographie 3

► Liaison du domaine skiable avec le centre-ville – emplacement réservé n°4 – 72 m²

La Commune prévoit l'acquisition et l'aménagement du bas de la piste du Calvaire débouchant vers le parking souterrain au centre de Megève.

Cartographie 2

► Création d'une nouvelle voie aux Retornes – emplacement réservé n°7 – 1 495 m²

Dans le cadre du développement du secteur des Retornes, la Commune prévoit la création d'une voie nouvelle pour desservir les futurs programmes immobiliers.

Cartographie 1

► Création d'une nouvelle voie à la Contamine – emplacement réservé n°27 – 955 m²

Dans le cadre du développement du secteur des Retornes, la Commune prévoit la création d'une voie nouvelle pour desservir et relier entre eux les futurs programmes immobiliers.

Cartographie 1

3- La politique relative aux activités de montagne : la pérennisation et le développement du domaine

3.1- Situation du domaine concerné par les activités de montagne

Le domaine skiable de la commune de Megève fait partie intégrante de son économie. En effet, le territoire s'est développé avec l'apparition du tourisme, notamment hivernal.

Suite au transfert de gestion du domaine à la Compagnie du Mont-Blanc, il convient, pour permettre un bon développement, de pouvoir maîtriser le foncier supportant les pistes et ouvrages de la station.

3.2- Les objectifs d'une préemption d'une emprise concernée par les activités de montagne

A ce jour, le service montagne prend en charge le balisage des pistes, des sentiers, l'entretien et leur sécurisation, qu'ils soient situés sur des terrains communaux ou privés.

L'utilisation de son droit de préemption dans le cas de terrains concernés par des emprises de pistes de ski et de sentiers de randonnée permettrait à la commune d'assurer le maintien d'un service tout au long des saisons et des années.

Cette démarche permettrait également un entretien et un balisage plus facile des emprises, améliorant ainsi la qualité du service et la réactivité pour les aménagements.

Cet outil foncier participera à un développement de l'activité touristique de la station grâce à une gestion du domaine, lié aux activités de montagne, homogène et durable.

Toutefois, il convient de noter que seules les emprises situées en zone urbaine peuvent faire l'objet de préemption ; la commune n'ayant pas le pouvoir de préempter en zone naturelle ou agricole.

3.3- Les périmètres de préemption

Les périmètres cartographiés en bleu correspondent ainsi au croisement de deux données :

- le périmètre du droit de préemption urbain,
- l'emprise des pistes de ski et de sentiers de randonnée.

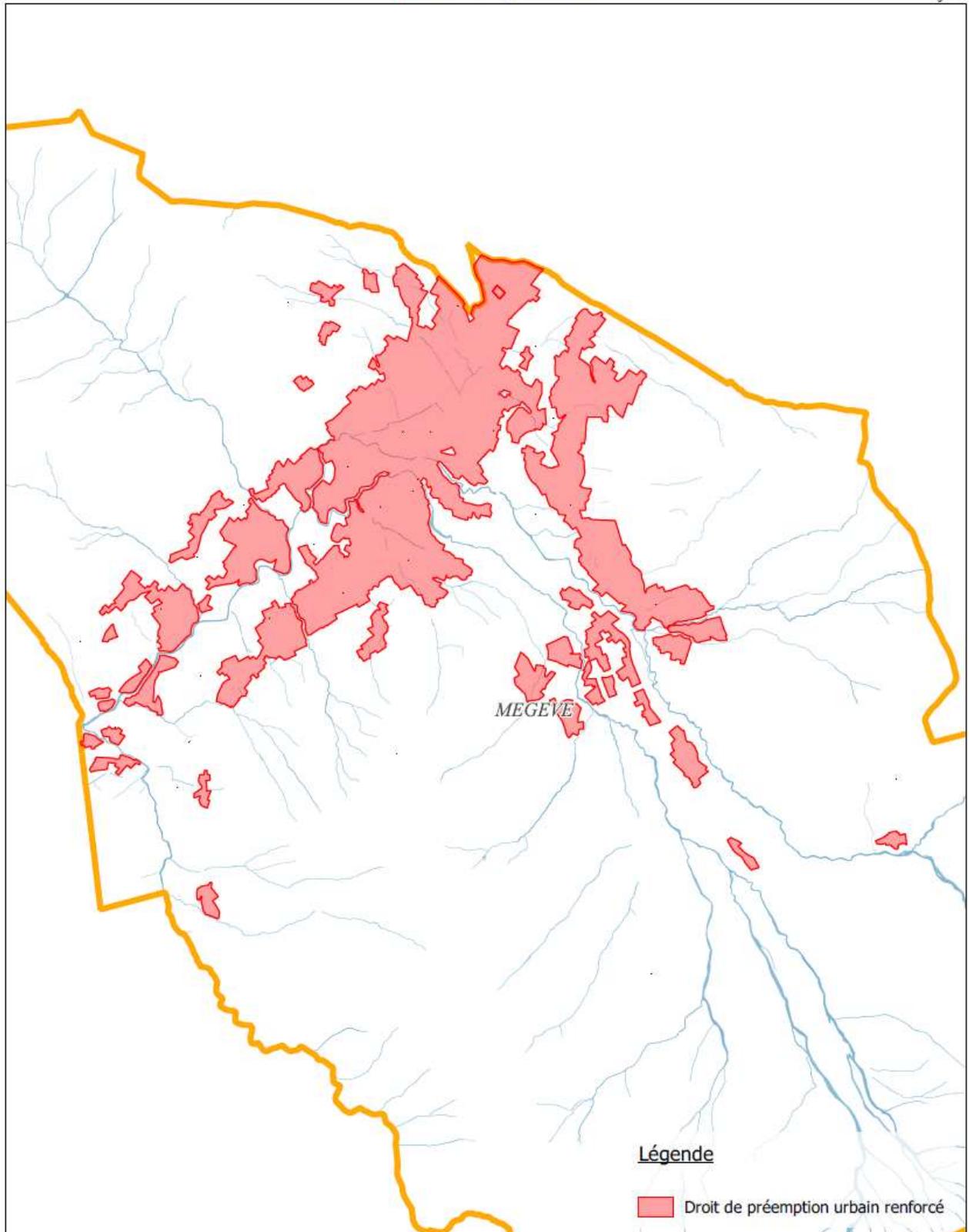
Dans ce cadre, les périmètres retenus sont les suivants :

- ▶ **Front de neige du Mont d'Arbois : 6 parcelles – 23 059 m² - Cartographie 4**
- ▶ **Piste du Calvaire : 11 parcelles – 19 411 m² - Cartographies 2 et 4**
- ▶ **Le Maz – pistes de ski de fond : 8 parcelles – 10 213 m² - Cartographie 5**
- ▶ **Plan de l'Eau – pistes de ski de fond : 2 parcelles – 3 292 m² - Cartographie 6**
- ▶ **Espace débutant du Jaillet : 1 parcelle – 5 232 m² - Cartographie 7**
- ▶ ~~Vers le Planellet – liaison piétons et skieurs : 2 parcelles – 2 765 m² - Cartographie 8~~

ANNEXES

- ▶ Annexe 1 : Cartographie du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé
- ▶ Annexe 2 : Cartographies des périmètres de préemption
 - Cartographie 1 : secteurs La Contamine – Les Retornes
 - Cartographie 2 : secteurs Megève – Sur le Martinet
 - Cartographie 3 : secteur La Chataz
 - Cartographie 4 : secteur Mont d'Arbois
 - Cartographie 5 : secteur Le Maz
 - Cartographie 6 : secteur Le Plan de l'Eau
 - Cartographie 7 : secteur Le Jaillet
 - Cartographie 8 : secteur Vers le Planellet
- ▶ Annexe 3 : Cahier des charges des acquisitions diffuses en matière de politique de l'habitat

DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
Périmètre d'application

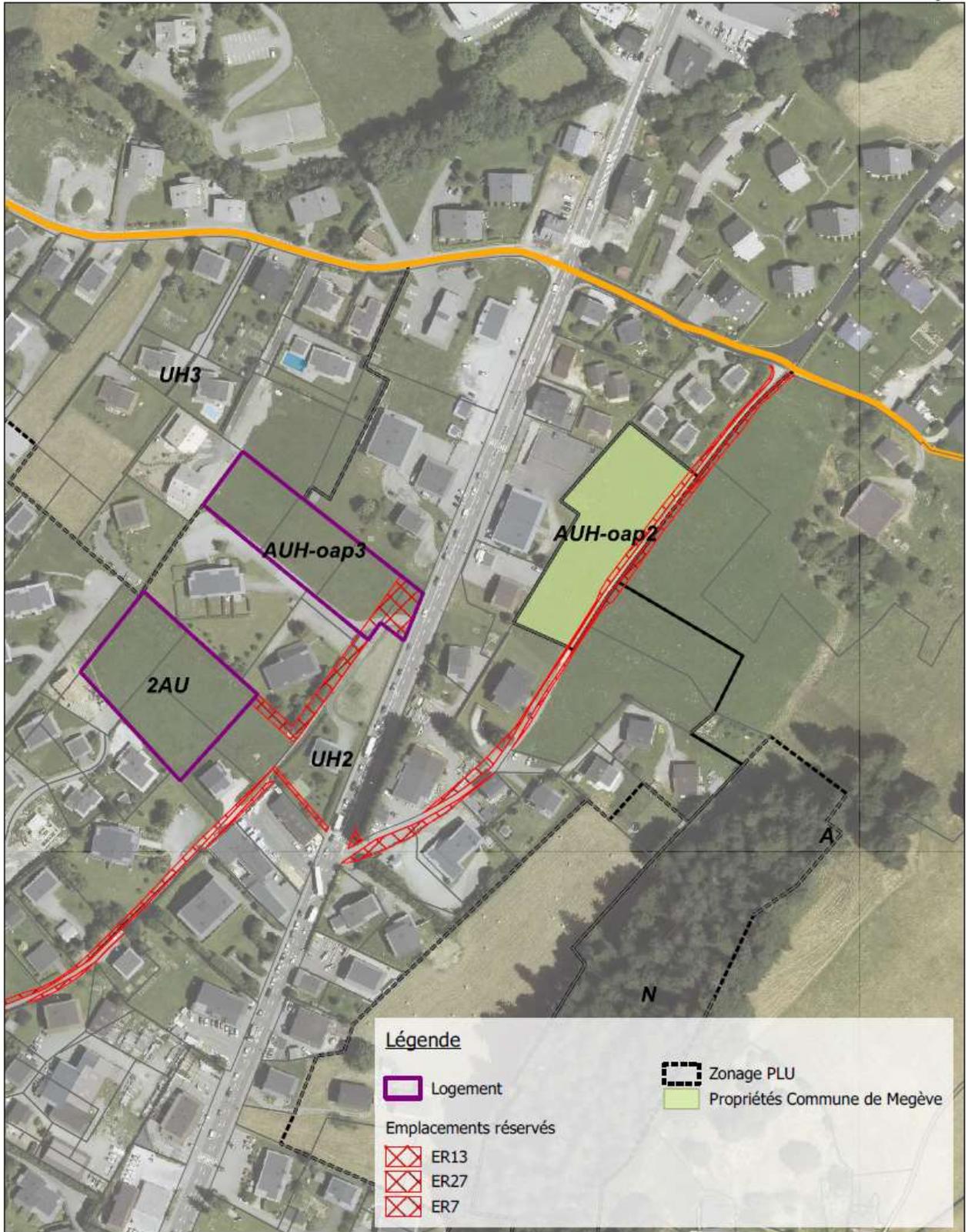


1:35 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
Cartographie 1 - La Contamine - Les Retornes



1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
Cartographie 2 - Megève - Sur le Martinet

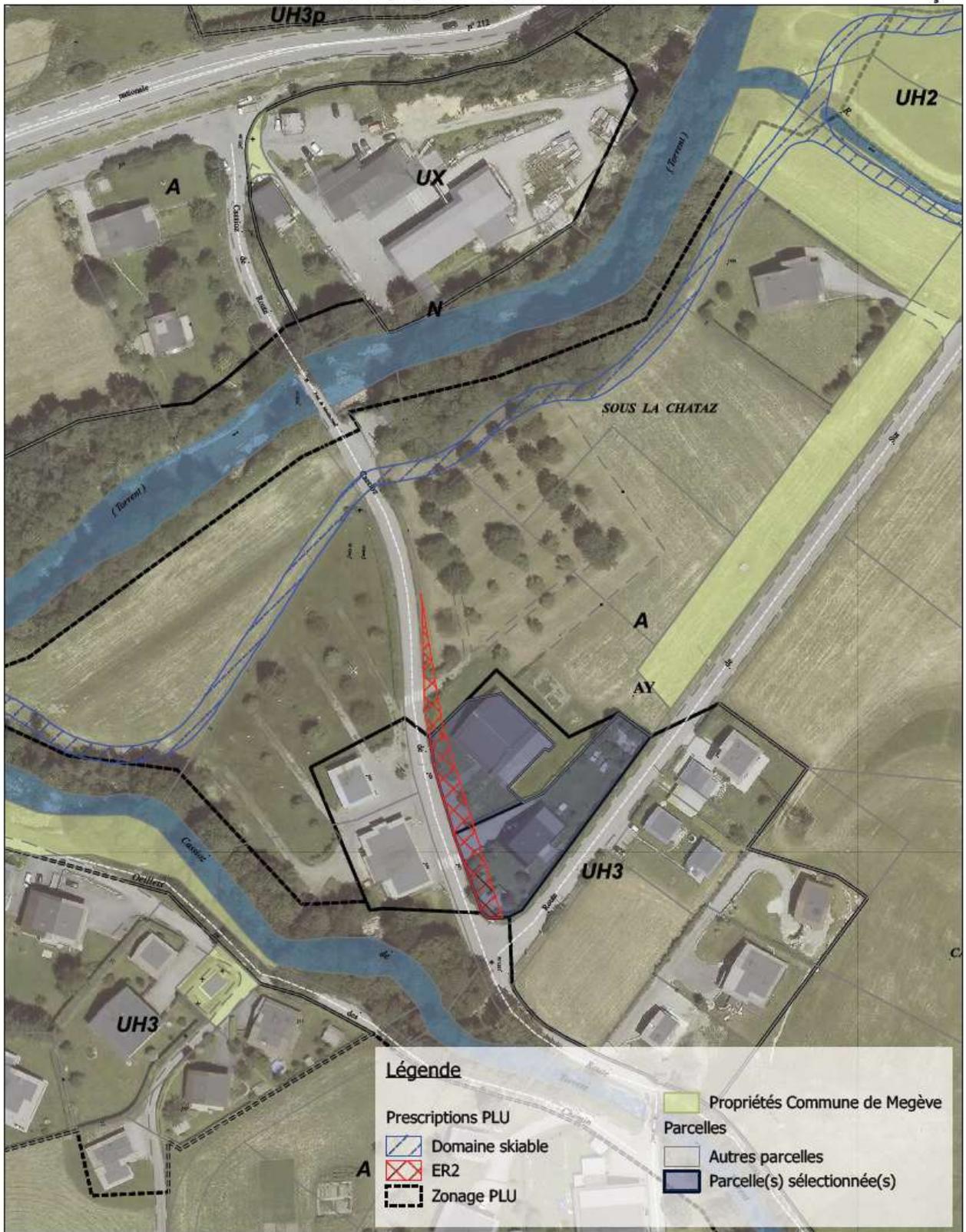


1:2 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
 2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
Cartographie 3 - Sous la Chataz

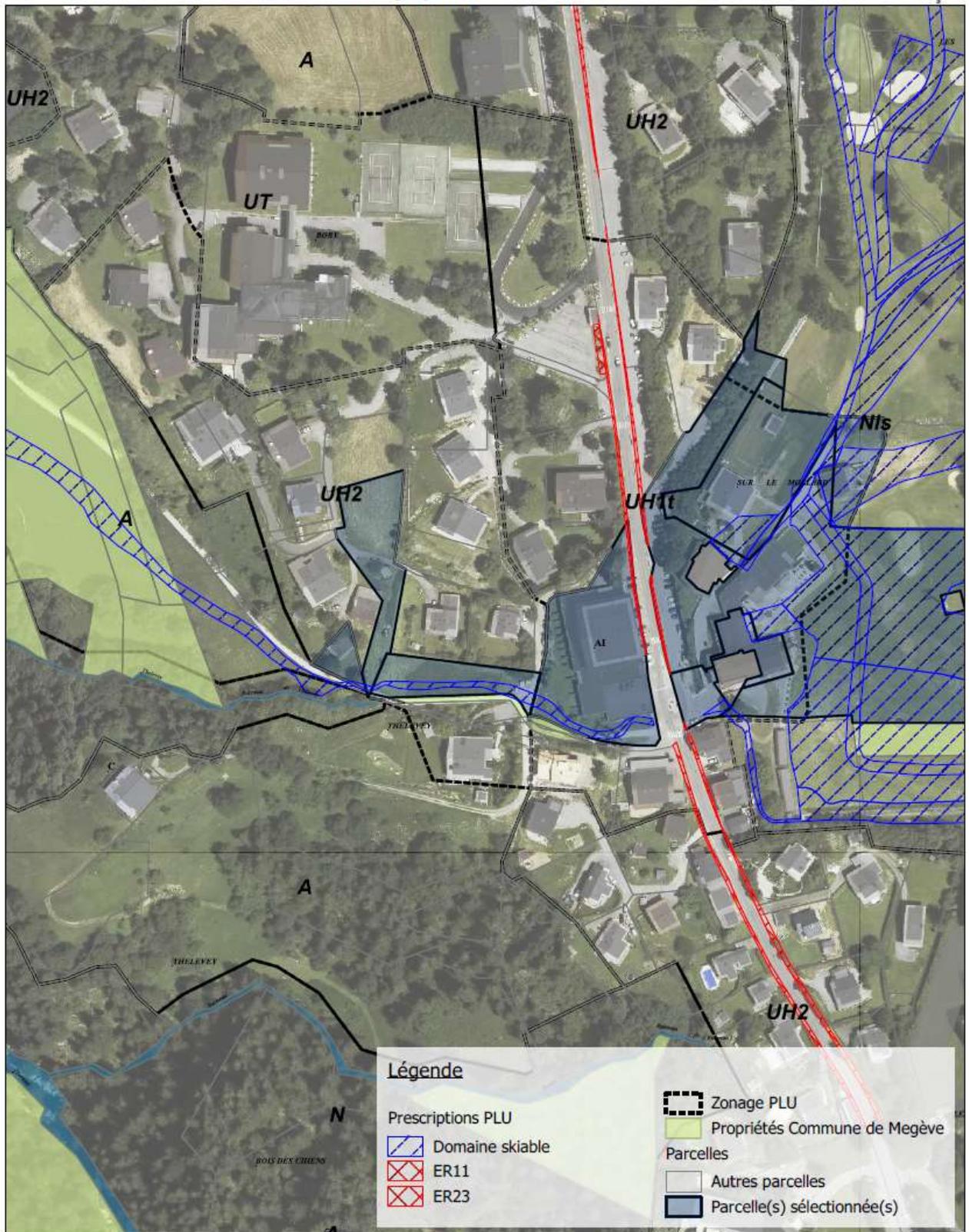


1:1 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
 2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
Cartographie 4 - Mont d'Arbois

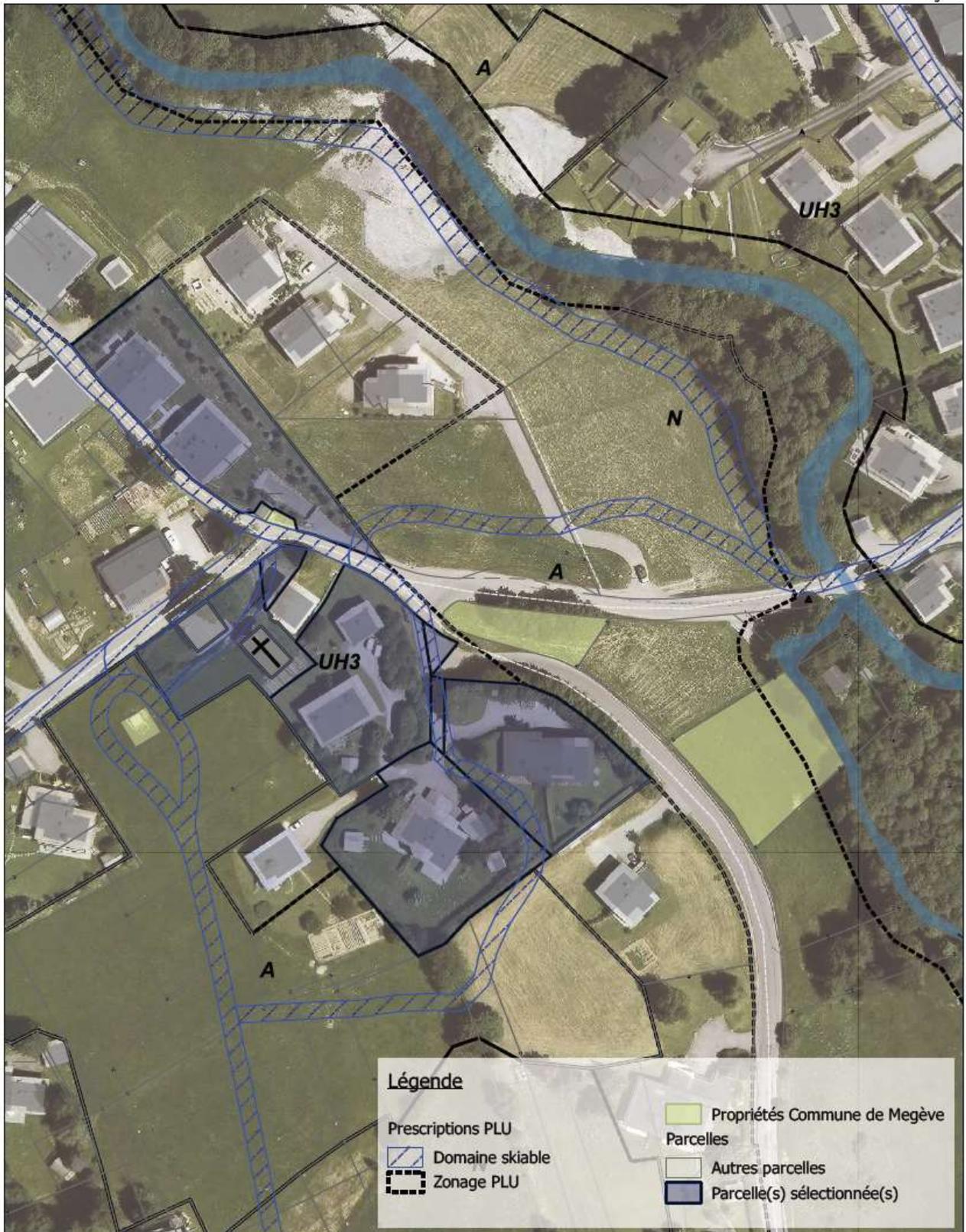


1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
Cartographie 5 - Le Maz



1:1 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
Cartographie 6 - Le Plan de l'Eau



1:1 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
Cartographie 7 - Le Jaillet

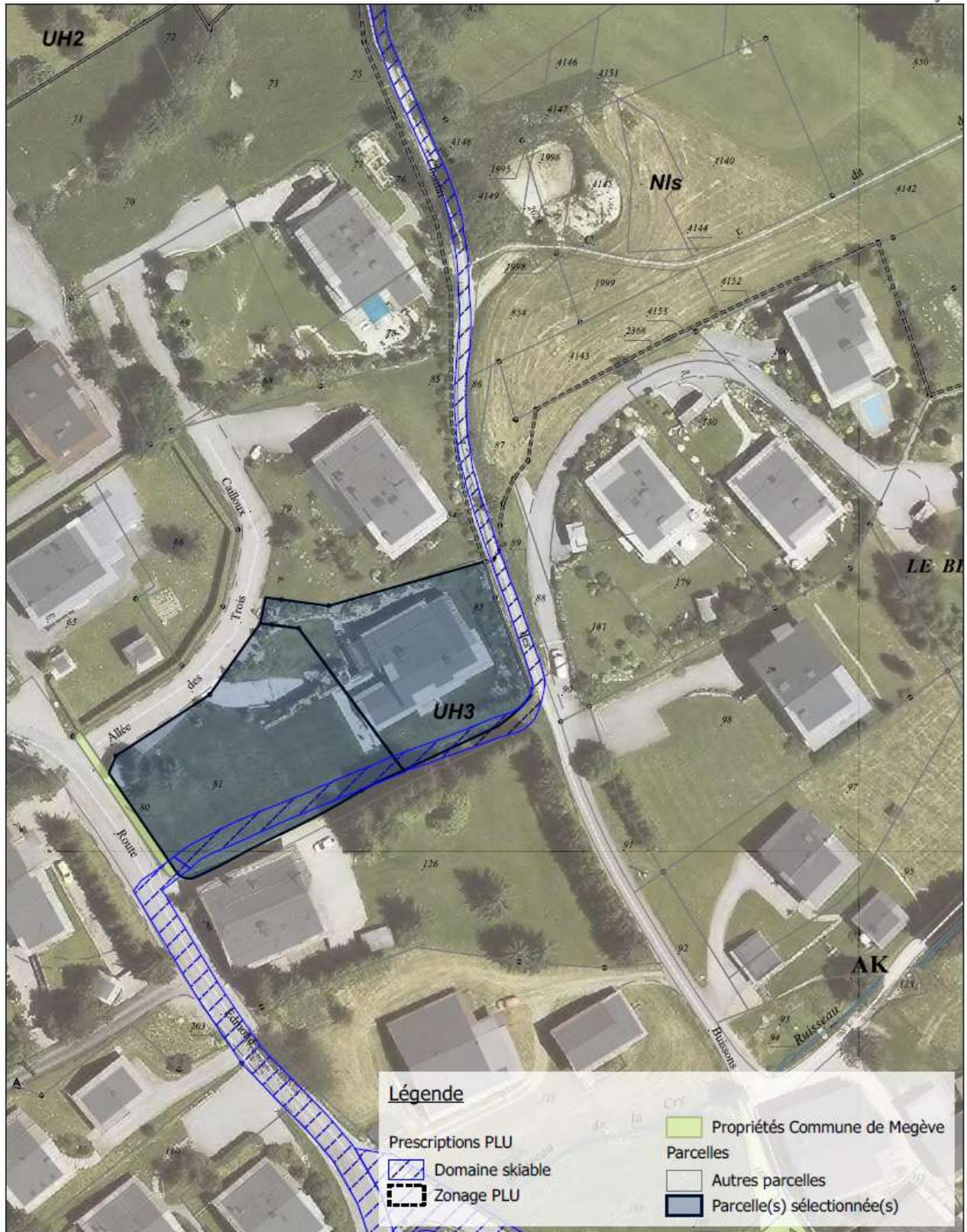


1:1 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
Cartographie 8 - Vers le Planellet



1:1 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84





DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

**CAHIER DES CHARGES
D'ACQUISITION DIFFUSE**

Annexe de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2017

La commune projette d'utiliser son droit de préemption en cas de vente de logements dans des ensembles collectifs ou d'immeubles afin de répondre à la demande de logements en résidence principale :

- en accession à la propriété,
- en locatif aidé ou non,
- et pour les travailleurs saisonniers.

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption urbain renforcé, le **Code de l'Urbanisme** dispose que « **toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé** ». En ce sens le législateur et la jurisprudence attendent de la collectivité qui a usé de son droit de préemption qu'elle puisse justifier d'un projet défini en amont.

Toutefois renoncer à des acquisitions diffuses serait nier au droit de préemption toute portée pratique.

Or, l'acquisition de logements existants constitue un outil foncier permettant à la commune :

- de répondre à la demande de logements communaux, saisonniers ou locatifs aidés,
- de faciliter l'accession à la propriété,
- de requalifier des immeubles par la création de plusieurs logements,
- de promouvoir une mixité sociale au sein de copropriétés existantes.

Aussi, en opposition avec des acquisitions opportunes, la mise en œuvre de ce droit de préemption doit répondre à des critères définis sur la nature des logements en cohérence avec la politique foncière communale.

Ces critères constituent l'objet dudit cahier des charges.

Dans ce cadre, deux types d'acquisitions pourront intéresser la commune :

- des appartements issus de copropriétés existantes,
- des immeubles existants dans leur globalité.

1- Les appartements issus de copropriétés existantes

1.1- Caractéristiques de la copropriété

La copropriété doit répondre aux critères suivants :

- Bon état général : l'état de l'immeuble doit être de nature à ne pas engendrer des charges de copropriété trop importantes à court et moyen terme tels qu'un ravalement de façade, un toit à refaire, ...
- Immeuble de standing normal : l'immeuble ne doit pas présenter des aménagements coûteux en entretien de type piscine, ...
- Montant des charges de copropriété peu élevé : de manière générale les charges de copropriété ne doivent pas constituer un frein à la mise à la location à un tarif modéré.

1.2- Caractéristiques de l'appartement préempté

Le prix proposé dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner doit constituer un rapport qualité / prix intéressant.

Dans cette hypothèse, deux cas de figure se présentent :

- un bien en mauvais état et à un coût faible, avec des possibilités de remise aux normes de sécurité, de salubrité et d'esthétique,
- un bien en bon état général et à un coût modéré, avec de petits travaux à prévoir.

Les appartements issus de copropriétés existantes constituent donc la première hypothèse d'acquisition diffuse. La commune pourrait également rencontrer le cas de l'aliénation d'un immeuble dans son ensemble.

2- Les immeubles existants

Les immeubles existants peuvent faire l'objet de préemption lorsqu'ils répondent aux critères non cumulatifs suivants :

- Zonage PLU répondant au projet retenu dans le cadre de la préemption,
- Situation géographique stratégique : proche de services publics, d'infrastructures, du centre-ville, ...
- Le prix proposé dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner doit constituer un rapport qualité / prix intéressant,

Dans cette hypothèse, trois cas de figure se présentent :

- un bien en mauvais état et à un coût faible mais pouvant être réhabilité.
- un bien en bon état général et à un coût modéré, avec seulement de petits travaux à prévoir.
- un bien dont la destination principale ne répond pas aux objectifs fixés dans le cadre de la politique de préemption. Dans cette hypothèse, la mise en œuvre du droit de préemption aura pour objet la requalification de l'immeuble. Cette préemption ne sera effective que dans le cas où le règlement du PLU autorise le changement de destination.

Dans le cas d'aliénation d'immeubles répondant aux critères définis ci-dessus, la déclaration d'intention d'aliéner fera l'objet d'une étude par la commune. Le choix de préempter sera laissé à la libre appréciation de la commune.

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2011 portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale des parcs de stationnement » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2012 portant sur la modification des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale des parcs de stationnement » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2014 portant sur le remboursement au budget principal de la commune ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Parcs de Stationnement en date du 16 mars 2017.

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que le service des parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel et des charges à caractère général (fournitures de bureau et de BTP, coût d'entretien des locaux du personnel affecté...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe des Parcs de Stationnement des dépenses générales assumées par le Budget de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au service des parcs de stationnement.

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Direction régie	Estimation du temps de travail dédié au budget annexe	1 %	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable	1 %	Charges de personnel
REGISSEUR	Agent pour la régie des parcs de stationnement	70%	Charges de personnel

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – BUDGET DE LA COMMUNE – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2011 portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale des parcs de stationnement » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2012 portant sur la modification des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale des parcs de stationnement » ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Parcs de Stationnement en date du 16 mars 2017.

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que le service des parcs de stationnement constitue un service public local à caractère commercial, et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

Ce budget est comptabilisé en M4 comprend un SPIC (les parkings fermés par barrières) assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un SPA (horodateurs) non assujetti à l'IS.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe au profit du budget général de la Commune, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel. En effet, les agents des parcs de stationnement assurent l'entretien, la maintenance, la surveillance des bornes d'entrée de ville et le contact avec les usagers les utilisant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget principal des dépenses générales assumées par le Budget annexe des Parcs de Stationnement et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des catégories de postes et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au service des bornes d'accès au centre-ville.

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Techniciens parcs de stationnement	Estimation du temps de travail des techniciens destiné à l'entretien, maintenance et réparation des bornes (maintenance préventive, corrective, interventions en astreinte)	40 %	Charges de personnel
Techniciens parcs de stationnement	Estimation du temps de travail des techniciens destiné au montage et démontage des équipements des parkings aériens pour les besoins	12 %	Charges de personnel

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – VENTE À L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLES SECTION AD n°56, 59 et 60 – LIEUDIT DESSOUS LE CALVAIRE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu l'avis des Domaines du 13 octobre 2016, évaluant le terrain communal à sept cent quarante mille euros (740 000 €) dans le cadre d'un complexe hôtelier d'une surface de plancher de 7.350 m² comprenant un hôtel 5 étoiles, un cabaret et un parking souterrain privé ;

Vu le projet de compromis de vente à conclure entre la commune de Megève et la Société Auxiliaire pour le Financement du Logement des Alpes Française (SAFILAF).

Exposé

1 – La commune est propriétaire de parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60 utilisées actuellement comme parking public de surface. Ces biens sont classés en zone UH du PLU et font partis de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°8 « Dessous le Calvaire ».

L'OAP n°8 est positionnée sur le secteur situé à la sortie du centre-ville en direction du Mont d'Arbois. Il est bordé au nord par la route Edmond de Rothschild, au sud par la rue des Tremplins et à l'ouest par un bâti de moyenne à forte densité.

Cet espace est actuellement constitué de quelques stationnements en surface et de constructions qui sont destinées à être démolies à l'occasion du projet.

2 – La commune a été approchée par la Société Auxiliaire pour le Financement du Logement des Alpes Française (SAFILAF), intéressée par l'acquisition desdites parcelles. L'acquisition s'inscrirait dans un projet global d'aménagement du secteur et permettrait la construction d'un complexe hôtelier d'une surface de plancher minimale de 7.350 m² comprenant un hôtel 5 étoiles, un cabaret et un parking privé.

Afin de mener à bien son projet, la SAFILAF a donc formulé une proposition d'achat au prix d'un million six cent mille euros (1.600.000,00 €). La vente sera réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire conforme à l'OAP applicable à la zone dont dépendent les biens et visant la démolition des immeubles existants et la construction du complexe hôtelier ;
- L'accord des propriétaires des autres lots des copropriétés dont dépendent les biens et des propriétaires des autres biens dans l'assiette de l'OAP pour vendre à la société les biens leur appartenant ;
- La parcelle cédée par la commune devra faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalablement à sa cession.

3 – Dans ce cadre, il est proposé, en annexe, un projet de compromis de vente des parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60.

Annexes

Plan de localisation

Projet de compromis de vente

Avis des domaines

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la cession amiable des parcelles communales cadastrées section AD n°56, 59 et 60 sises Rue des Tremplins, Rte Edmond de Rothschild et Dessous le Calvaire, au profit de la Société Auxiliaire pour le Financement du Logement des Alpes Française (SAFILAF), au prix de vente d'un million six cent mille euros (1.600.000,00 €) et aux conditions visées ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente puis l'acte notarié réitératif, une fois les conditions suspensives réalisées, ainsi que tout autre document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous le numéro de compte 775.

Intervention

Monsieur Patrick PHILIPPE précise que le terrain communal a été estimé par les Domaines à 740 000 euros.

Madame le Maire explique que les parcelles concernent la friche hôtelière du Richmond, secteur sur lequel différents investisseurs ont déjà travaillé par le passé. Il s'agit, dans le cas présent, d'un projet purement privé. La collectivité est propriétaire d'un tènement au même titre que d'autres propriétaires concernés sur ce secteur. La Commune n'est pas intervenue auparavant sur ce projet privé dans la mesure où les investisseurs devaient trouver des arrangements avec les différents propriétaires concernés par ces parcelles et s'assurent de compromis de vente signés avant de se rapprocher de la collectivité. Il y a, en l'occurrence, quatre propriétaires. Ces parcelles correspondent à l'ancien parking du Chatam. Egalement, il fallait que le PLU soit approuvé et que ces biens fassent partis de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec la construction d'un hôtel. Cette OAP a été approuvée dans le cadre de l'approbation du PLU, il y a un mois. Pour la municipalité, ce projet a toute son importance parce qu'il fait disparaître cette friche hôtelière qui devient un souci. Elle est parfois occupée de façon illicite, ce qui oblige à appeler le propriétaire afin qu'il en ferme les accès. Cela va également rénover le quartier et solutionner un problème de parking et de sécurité sur la route Edmond de Rothschild qui est assez engorgée par des stationnements de part et d'autre de la route, surtout en soirée et tard dans la nuit. Cela résoudra un problème de stationnement avec les riverains de la rue des Tremplins et de la rue Saint-Michel. Il faut savoir que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation va intégrer des places de parking qui seront ouvertes au public. Il s'agit d'une opération génératrice de lits chauds sur la Commune et qui valorisera un quartier qui n'est pas agréable aux yeux du voisinage et de la clientèle.

Monsieur Patrick PHILIPPE rappelle que c'est un secteur qui est en souffrance en terme de stationnement, avec seulement une quinzaine de places ouvertes au public. Avec ce projet, l'OAP prévoit quatre-vingt places, ce qui augmentera considérablement l'offre en stationnement dans ce secteur.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que cela va permettre d'agrandir le centre-ville et d'avoir une meilleure activité pour les commerces situés au début de cette rue.

Madame le Maire indique que des efforts ont été faits, depuis quelques années, au début de cette rue. Cela permettra de redynamiser le quartier pour porter une activité et de l'embellir. Cependant, il restera encore une friche, celle de l'ancien hôtel Estelan. Ce projet donnera peut-être des idées. Cet hôtel est un beau projet pour Megève qui rénovera un quartier en souffrance tant au niveau du stationnement que du visuel.

Monsieur Lionel BURILLE note que l'on connaît l'aménageur du projet mais que l'on ne sait pas qui sera l'exploitant.

Madame le Maire confirme que la municipalité ne le connaît pas encore. Elle ajoute que l'aboutissement de ce projet est lié à l'acquisition des trois parcelles communales.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

PLAN DE SITUATION
Parcelles AD n° 56, 59 et 60



1:2 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



100356210

ND/AB/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,

Le

A SAINT EGREVE (Isère), 5, avenue Médecin Général Viallet, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Nicolas DESCHAMPS, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Nicolas DESCHAMPS et Olivia DESCHAMPS, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT EGREVE, 5, avenue Médecin Général Viallet,

A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE DE TERRAIN à la requête des parties ci-après identifiées.

PROMETTANT

La COMMUNE DE MEGEVE,, personne morale de droit public située dans le département HAUTE SAVOIE, dont l'adresse est à MEGEVE (74120), 1 place de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 217401736.

BENEFICIAIRE

La Société dénommée SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 654444 €, dont le siège est à GRENOBLE (38000), 5 rue Eugène Faure, identifiée au SIREN sous le numéro 055500730 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

QUOTITES ACQUISES

SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF acquiert la pleine propriété.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La réalisation de la présente promesse de vente pourra avoir lieu au profit du **BENEFICIAIRE** ou au profit **d'une personne** morale qu'il substituera dans ses droits dans la présente promesse à constituer entre la SOCIETE SAFILAF et la FINANCIERE PETRUS dont KBIS ci-joint mais avec comme gérant LA SAFILAF mais

dans ce cas le **BENEFICIAIRE** originaire restera tenu solidairement avec le bénéficiaire substitué au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et charges.

Toute substitution ne pourra porter que sur la totalité des biens et droits faisant l'objet de la promesse de vente et leur toute propriété.

Le **PROMETTANT** devra être averti de cette substitution.

Le **BENEFICIAIRE** d'origine fera son affaire personnelle, avec son substitué, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes ; il ne pourra réclamer aucune restitution au **PROMETTANT** en conséquence de la substitution.

Aux présentes, le terme **BENEFICIAIRE** s'applique au **BENEFICIAIRE** d'origine comme au bénéficiaire substitué.

Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit d'une personne qui désirerait modifier la destination prévue par le **BENEFICIAIRE** des **BIENS** objet des présentes.

La faculté de substitution ci-dessus n'est possible qu'à titre gratuit.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le PROMETTANT :

Concernant le BENEFICIAIRE :

- extrait K bis,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE MEGEVE est représentée à l'acte par Madame le maire en vertu d'une délibération en date du ci-après annexée.

- La Société dénommée SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF est représentée à l'acte par Monsieur Philippe ROTH, professionnellement domicilié à GRENOBLE (38000), 5 rue Eugène Faure, agissant en sa qualité de Directeur Général de ladite société fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a accepté par délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2012 déposé au rang des minutes de Maître Didier LECLERCQ, Notaire à GRENOBLE, le 9 novembre 2012, dont une copie demeurera annexée au présent acte après mention;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du dont la copie certifiée conforme demeurera annexée au présent acte après mention.

LESQUELS, préalablement à leurs conventions, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- Immeuble objet des présentes

1°) Désignation de l'immeuble

Le **PROMETTANT** est propriétaire de divers biens et droits immobiliers dépendant de plusieurs copropriétés sises sur le territoire de la commune de MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) et figurant au cadastre à la section AD sous les numéros 45, 46, 47, 48, 57, 58, 61 et 68.

2°) Situation au regard de l'urbanisme

Il ressort des informations recueillies par les parties que les copropriétés en question sont classées en zone UH du PLU et plus largement dans une zone sur laquelle une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été mise en place, à savoir l'OAP 8 « Dessous le Calvaire ».

II- Intention des parties

1°) Projet Du BENEFICIAIRE

LE BENEFICIAIRE souhaiterait réaliser une opération de construction entrant dans le champs des prescriptions de l'OAP susvisée sur l'intégralité de la zone comprise dans ladite OAP, à savoir les parcelles cadastrées section AD n°56 à 65.

2°) Projet du propriétaire du terrain

Le **PROMETTANT** a manifesté son intention de vendre et son acceptation pour que l'opération se réalise sur une plus grande assiette que le tènement dont dépendent les biens lui appartenant.

A cet effet, il s'est dit disposé à ce que le présent compromis soit lié avec d'autres avant-contrats à régulariser ultérieurement entre **LE BENEFICIAIRE** et les propriétaires des biens concernés

III- Objet du présent avant contrat

En conséquence de ce qui vient d'être dit, les parties sont convenues que **le BENEFICIAIRE** disposera d'un délai de SIX (6) mois pour trouver un accord avec les propriétaires de tous les biens figurant dans l'assiette de l'OAP.

Les parties s'étant mis d'accord sur l'équilibre économique de l'opération envisagée par chacune d'elles, elles conviennent de régulariser le présent compromis sous diverses conditions suspensives à savoir :

o l'obtention d'un permis de construire conforme à l'OAP applicable à la zone dont dépendent les biens ;

o l'accord des propriétaires des autres lots des copropriétés dont dépendent les biens et des propriétaires des autres biens figurant dans l'assiette de l'OAP pour vendre **au BENEFICIAIRE** les biens leur appartenant

o la parcelle cédée par le **PROMETTANT** devra faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalablement à sa cession par acte authentique.

Etant convenu que la présente acquisition est indissociable de l'acquisition des autres biens susvisés de sorte que la réitération par acte authentique du présent compromis devra intervenir de manière concomitante avec la signature de l'acte définitif de vente des autres biens figurant sur l'assiette de l'OAP.

IV -désaffectation et déclassement

La parcelle devra faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalablement à sa cession par acte authentique.

AVIS DES DOMAINES

Aux termes d'un courrier en date du 13 octobre 2016 les parcelles objet de la vente ont été évaluées par les services de France DOMAINE à 740.000 €uros.

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
DÉSIGNATION
DÉLAI - RÉALISATION - CARENCE
PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE
PRIX –
CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GÉNÉRALES
RÈGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES
FISCALITÉ
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
AFFIRMATION SINCERITE - DOMICILE

OBJET DU CONTRAT PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

- Les mots "**LOCAUX**" ou "**BIEN**" désigneront indifféremment la contrepartie du prix de vente.

DÉSIGNATION

A MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) 74120

Une parcelle de terrain à usage de parking public.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	56	Rue des tremplins	00 ha 04 a 19 ca
AD	59	Rte Edmond de Rothschild	00 ha 05 a 26 ca
AD	60	Dessous le calvaire	00 ha 03 a 71 ca

Total surface : 00 ha 13 a 16 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le BIEN existe, avec tous immeubles par destination.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre GRANGE notaire à SALLANCHES le 2 décembre 1989, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 18 décembre 1989, volume 9149, numéro 22.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre GRANGE notaire à SALLANCHES le 2 décembre 1989, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 18 décembre 1989, volume 9149, numéro 23.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe SIMONOT notaire à MEGEVE le 24 juin 1993, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 27 octobre 1993, volume 1993P, numéro 8230.

DELAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 30 avril 2018, à seize heures.

PROROGATION :

- En cas de délai d'instruction du permis de construire supérieur au délai légal de SIX mois, ladite promesse sera prorogée d'autant savoir jusqu'au 30 OCTOBRE 2018.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration de la promesse ci-dessus fixée.

REALISATION

Il est convenu que toute forme de levée d'option ne pourra valoir réalisation des présentes. A titre de condition impulsive et déterminante de la signature des présentes, les parties veulent que la réalisation de la promesse ne puisse avoir lieu que par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement des frais par virement.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître DESCHAMPS Notaire soussigné

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

CARENCE

Au cas où la vente ne serait pas réalisée par acte authentique avec paiement des frais, le **BENEFICIAIRE** sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT** qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquérir qu'aurait exprimées le **BENEFICIAIRE**.

Si la vente n'était pas réalisée du fait du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE**, après avoir versé au notaire rédacteur l'intégralité du prix et des frais (ou si le prix est payable au moyen de deniers d'emprunt, la somme correspondant à la partie du prix payable de ses deniers personnels et aux frais, après avoir justifié de l'octroi du prêt destiné au paiement du solde du prix), sera en droit de lui faire sommation par exploit d'huissier de se présenter chez le même notaire à seize heures le 30 mai 2018.

Faute par le **PROMETTANT** de déférer à cette sommation, il sera dressé un procès-verbal de défaut destiné à être publié au service de la publicité foncière. La carence du **PROMETTANT** ne saurait entraîner aucun transfert de propriété de la part du **PROMETTANT** sur le **BIEN**, ce transfert ne devant résulter que d'un acte authentique de vente constatant le paiement du prix, ou d'un jugement à défaut de cette réalisation par acte authentique.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

En cas de refus par le **PROMETTANT** de réaliser la vente par acte authentique, le **BENEFICIAIRE** pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX

La vente aura lieu moyennant le prix **UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000,00 EUR)**, qui sera payé comptant le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente et de la promesse de vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**. Le montant des frais des présentes, outre les droits à

la charge du BENEFCIAIRE et accepté expressément par ce dernier est fixé à la somme de 32,76 EUROS TTC (7 UV X 3,90 HORS TAXES) conformément aux dispositions du décret 2016-230 du 26 février 2016.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire. Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes.

CONDITION SUSPENSIVE À LAQUELLE AUCUNE DES PARTIES NE PEUT RENONCER

Droit de préemption

La promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption ou de priorité, quel qu'il soit, résultant de dispositions légales, ni aucun droit de préférence résultant de dispositions conventionnelles, ne puisse être exercé sur le **BIEN** concerné. Dans l'hypothèse où un tel droit existerait, le **PROMETTANT** s'engage à procéder sans délai aux formalités nécessaires à sa purge.

L'offre par le titulaire du droit de préemption ou de substitution à des prix et conditions différents de ceux notifiés entraînera la non réalisation de la condition suspensive.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le **PROMETTANT** délié de toute obligation à l'égard du **BENEFCIAIRE**.

L'indemnité d'immobilisation (ou la caution le cas échéant) remise devra être restituée au **BENEFCIAIRE** dans un délai maximum de huit jours calendaires de la réception de la notification de l'exercice du droit au domicile élu dans la déclaration.

Les formalités de purge seront accomplies à la diligence du **PROMETTANT** qui mandate à cet effet le notaire de transmettre la notification au titulaire du droit et d'en recevoir réponse.

La promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le **BENEFCIAIRE** pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

A défaut par le **BENEFCIAIRE** de se prévaloir de la non réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après dans le délai de réalisation des présentes ou dans les délais spécifiques à certaines de ces conditions, il sera réputé y avoir renoncé, sauf en ce qui concerne la condition suspensive légale d'obtention de prêt dans la mesure où elle est stipulée ci-après.

- Origine de propriété :

Qu'il soit établi une origine de propriété régulière et remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

- Urbanisme :

Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par les services compétents ne révèlent aucun projet, travaux, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du **BIEN** ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le **BENEFCIAIRE** le destine, ou encore d'augmenter notablement l'investissement du **BENEFCIAIRE** de façon imprévisible pour lui.

- Situation hypothécaire :

Que le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant inférieur au prix de la vente payable comptant ou que le **PROMETTANT** produise l'accord de ces créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement.

Si le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant supérieur au prix de la vente, **LE PROMETTANT** devra faire effectuer

les démarches et notamment la procédure de purge pour permettre la réiteration des présentes.

- Amiante :

Le rédacteur a donné connaissance aux parties des dispositions des décrets imposant aux propriétaires de biens immobiliers bâtis d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante, et l'obligation de procéder, dans certaines hypothèses, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés.

Le **PROMETTANT** déclare que le BIEN entre dans le cadre des dispositions sur l'amiante comme étant affecté à un usage d'habitation et ayant fait l'objet d'un permis de construire antérieur au 1^{er} juillet 1997

Par conséquent, les présentes sont conclues sous la condition suspensive de l'obtention d'un diagnostic réalisé en conformité avec la réglementation applicable au jour de la vente, et ne devant pas conclure à la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante. Ladite condition suspensive est stipulée dans l'intérêt des deux parties. Par suite l'obtention d'un certificat concluant à la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante rendra les présentes nulles et non avenues sauf déclaration expresse du **BENEFICIAIRE** de poursuivre leur réalisation en faisant son affaire personnelle du résultat de ce diagnostic. Ce diagnostic sera donc transmis au **BENEFICIAIRE** dès son obtention par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile élu aux présentes.

- Désaffectation et déclassement

Les parcelles cédées par le **PROMETTANT** devront faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalablement à leur cession par acte authentique.

**ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE
D'OBTENTION DE PRET**

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne recourir à aucun prêt pour le financement de l'acquisition.

CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIÈRES

Obtention d'un permis de démolir et d'un permis de construire

Les présentes sont soumises à condition suspensive de l'obtention par LE **BENEFICIAIRE** d'un permis de construire valant autorisation de démolir, devenu définitif, pour la réalisation sur l'assiette de l'OAP susvisée toute entière de l'opération suivante :

Démolition des immeubles existants et construction d'un complexe hôtelier d'une surface de plancher minimale de 7.350 m² comprenant un hôtel 5*, un cabaret, un parking privé.

Il est ici précisé que ce permis devra avoir été expressément délivré et être devenu définitif.

Cette condition sera réputée remplie par la réception par LE **BENEFICIAIRE** de la notification d'octroi du permis de construire visée par l'article R – 424-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que par l'absence de retrait administratif et de recours des tiers tant gracieux que contentieux ou hiérarchique et de déféré préfectoral dans les délais légaux augmentés du délai de notification de quinze jours prévu à l'article R 600 - 1 du Code de l'Urbanisme.

Pour la réalisation de cette condition suspensive, le **BENEFICIAIRE** s'engage

à :

1°/ à déposer, au plus tard le 15 JUILLET 2017, le dossier de permis de construire recevable et, à transmettre au **PROMETTANT** une copie du récépissé de dépôt et ce, dans les 48 heures de la date dudit dépôt .

Si suite au dépôt du permis de construire, celui-ci s'avère incomplet et non recevable au 15 JUILLET 2017, une astreinte de 50 €EUROS par jours de retard sera due par le **BENEFICIAIRE** au **PROMETTANT** jusqu'à l'obtention du récépissé de la complétude dudit permis de construire.

La délivrance de ce permis devra intervenir **au plus tard le 15 JANVIER 2018.**

Cette date ayant été fixée en tenant compte d'un délai d'instruction administratif de **SIX MOIS**.

Ce délai d'instruction étant fixé par la loi, tout délai d'instruction supérieur à celui indiqué ci-dessus entraînera une prorogation du délai d'obtention du permis de construire égale à l'allongement du délai d'instruction **SANS DEPASSER SIX MOIS à COMPTER DU DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE.**

2°/ à faire procéder à l'affichage du permis de construire, dans les 15 jours de la notification de la décision d'octroi dudit permis dans les formes prévues à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme et, à transmettre au **PROMETTANT** une copie de l'arrêté obtenu.

En cas de recours :

Il est convenu que si un ou plusieurs recours (gracieux et/ou contentieux) étaient déposés à l'encontre d'une des autorisations d'urbanisme, la présente condition sera réputée non réalisée.

En cas de retrait :

De même, il est convenu que si une ou plusieurs autorisations d'urbanisme étaient retirées par le Maire dans le délai susvisé de trois mois, la présente condition sera réputée non réalisée.

Retrait du permis si non réalisation :

Au cas où le permis de construire serait obtenu et que les présentes ne puissent se réaliser par le non-accomplissement de l'une des autres conditions suspensives, LE BENEFICIAIRE devra faire procéder au retrait de ce permis.

Absence d'occupation

Les présentes sont soumises à la condition suspensive que **les biens vendus soient libres** de toute location ou occupation quelconque, à quelque titre que ce soit, tant du chef du **PROMETTANT** que de celui d'anciens propriétaires-locataires, ou occupation illicites.

Plan de prévention des risques

Les présentes sont soumises à la condition suspensive qu'il n'y ait aucune aggravation des risques au sens des Plans de Prévention des Risques, de l'Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques entre le jour de la signature des présentes et le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Nature du sol et du sous-sol

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'obtention par LE BENEFICIAIRE, d'une étude géotechnique de sol, réalisée aux frais exclusifs de celui-ci, émanant d'une société spécialisée, confirmant la possibilité de réaliser les constructions visées à la condition de permis de construire.

La condition sera considérée comme non réalisée dans la seule hypothèse de l'impossibilité technique de réaliser l'opération projetée et ce, selon **l'étude géotechnique du sol** devant intervenir au plus tard le 15 JUILLET 2017.

LE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE validera ladite condition suspensive qui se trouvera donc considérée comme réalisée.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à faire réaliser l'étude de sol au plus tard LE 15 JUILLET 2017.

Au cas où le **BENEFICIAIRE** ne respecterait pas ce délai, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

Le **PROMETTANT** autorise le **BENEFICIAIRE** à pénétrer sur le terrain à compter de la date de la signature des présentes, pour procéder à cette étude géotechnique de sol et s'engage à lui en faciliter l'accès.

Il devra alors informer le **BENEFICIAIRE** des conditions de réalisation de ladite étude et des déconstructions.

Le tout à charge pour le **BENEFICIAIRE** de remettre, à ses frais exclusifs, les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu, le tout en veillant cependant à ne pas créer de difficultés de sécurité pour les occupants.

Absence de logements sociaux

La réitération des présentes est soumise à la condition suspensive qu'aucun logement social ne soit imposé dans le cadre du permis de construire susvisé.

Absence de fouilles archéologiques

La réitération des présentes est soumise à la condition suspensive qu'aucune fouille archéologique ne soit exigée par le Préfet en vertu de la loi numéro 2001-44 du 17 Janvier 2001, des décrets numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002 et numéro 2004-490 du 3 Juin 2004.

Ladite décision doit être obtenue au dépôt du permis de construire soit le 15 JUILLET 2017.

LE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE validera ladite condition suspensive qui se trouvera donc considérée comme réalisée.

Taxe d'aménagement

La réitération des présentes est soumise à la condition suspensive que la part communale de la taxe d'aménagement ne soit pas majorée.

Cette information devra être obtenue au plus tard au dépôt du permis de construire soit le 15 JUILLET 2017.

LE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE validera ladite condition suspensive qui se trouvera donc considérée comme réalisée.

Délais de réalisation des conditions suspensives

Sauf délais spécifiques, l'ensemble des conditions suspensives devra être réalisé au plus tard le 30 avril 2018.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,

- subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le **PROMETTANT** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

Le **PROMETTANT** supportera le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **PROMETTANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Le **BENEFICIAIRE** règlera le jour de la signature de l'acte authentique au **PROMETTANT**, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Il ressort des informations recueillies par LE **BENEFICIAIRE** que les biens présentement vendus sont classés en zone UH du futur PLU.

Il est en outre ici précisé que les copropriétés étaient incluses dans un lotissement qui avait fait l'objet d'un cahier des charges dressé par Me EXERTIER, notaire à SALLANCHES, le 24 novembre 1933 aux termes duquel la propriété bâtie était destinée à être bâtie bourgeoisement.

Il demeurerait donc prohibées « *toutes fabriques, usines, ateliers, vacherie, laiterie, porcheries, dépôt d'engrais et autres entrepôts compris ou non compris parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il en serait de même de toutes professions, métiers, industries ou commerces qui par leur bruit, leur odeur, leur émanation ou autres causes seraient de nature à nuire aux voisins. Aucun hôpital, sanatorium, préventorium, hospice, dispensaire, institut prophylactique, clinique ou maison de santé, maison d'aliénés, maison de tolérance, ne pourront être établis par les acquéreurs sur les terrains dépendant du lotissement.* »

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

LE **BENEFICIAIRE** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHÉOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 premier alinéa du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers."

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

URBANISME COMMERCIAL

A titre informatif, il est ici rappelé que sont dispensés de l'autorisation de la commission départementale de l'aménagement commercial les activités hôtelières.

Par suite, l'activité ainsi projetée n'entre pas dans le champ d'application de l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial.

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le **PROMETTANT** déclare :

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.
- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques naturels, miniers et technologiques est annexé.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données GEORISQUES.

Une copie de ces consultations est annexée.

PLUS-VALUES

DISPOSITION TRANSITOIRES

SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES

Si un sinistre de nature à rendre les **BIENS** inutilisables pour l'affectation sus-indiquée survenait à l'intérieur de la durée de validité des présentes, le **BENEFICIAIRE** aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant ;
- soit de maintenir l'acquisition des **BIENS** alors sinistrés totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **PROMETTANT** entend que dans cette hypothèse le **BENEFICIAIRE** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU PROMETTANT

Au cas de décès du **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Le **BENEFICIAIRE** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de promettants personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les promettants.

RÉSILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU BÉNÉFICIAIRE

Au cas de décès du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire dudit **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation si elle existe, il y a lieu de distinguer :

- le principe : l'indemnité d'immobilisation ne sera pas due et celle versée devra être restituée,
- l'exception : si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives, l'indemnité versée restera acquise au **PROMETTANT**, la partie le cas échéant non encore versée ne sera pas due par les ayants droit sauf si ce non versement résulte d'un retard de paiement.

En cas de pluralité de bénéficiaires personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les bénéficiaires.

PROVISION SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, le **BENEFICIAIRE** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de cinq cents euros (500,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées estimé conformément aux dispositions du décret 2016-230 du 26 février 2016 à la somme toutes taxes comprises de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 EUR), sera supporté :

- par le **PROMETTANT** si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ;
- par le **BENEFICIAIRE** dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

PAIEMENT SUR ÉTAT - PUBLICITÉ FONCIÈRE - INFORMATION

L'acte est soumis à la formalité du paiement sur état.

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les parties confèrent à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de grande instance de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE ET BONNEVILLE.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROMETTANT	
------------	--

BENEFICIAIRE	
--------------	--

NOTAIRE	
----------------	--



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anney, le 13 octobre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
POLE GESTION PUBLIQUE –DIVISION DOMAINE
Parc des Glaisins
6, avenue du Pré Félin
CS 90137
74941 ANNECY LE VIEUX Cédex

Madame le Maire
Direction générale adjointe de l'aménagement
et de l'environnement
1, place de l'église
74120 MEGEVE

Affaire suivie par :Renzo GIACCHINO
Téléphone : 04 50 23 88 54
Fax : 04 50 23 03 96
Renzo.giacchino@dgfip.finances.gouv.fr
Dossier n° 2016-173V1209
Réception sur rendez-vous
OBJET :
- Commune de MEGEVE
- Parcelles cadastrée AD 59, 60 et 56
d'une contenance totale de 1326 m²
- Estimation de la valeur vénale
REF: Votre courrier du 8 juillet 2016
L-16-81/FM
Affaire suivie par Mme Francine MENEGON

Madame le Maire,

Par correspondance citée en référence, vous avez demandé mon avis sur la valeur vénale des parcelles communales concernées par l'OAP8 couvrant un tènement de 6585 m². D'après les éléments communiqués, le projet porte sur la réalisation d'un complexe hôtelier d'une surface plancher minimale de 7 350 m² comprenant un hôtel 5 étoiles, un cabaret et un parking souterrain privé.

Sur la base de ces éléments, la valeur vénale est estimée à 740 000 €.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'administrateur des finances publiques adjoint



François PANETIER

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYANE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités ;

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 11 décembre 2014 approuvant la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME ;

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10 février 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.3.3 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 4.3 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence.

Exposé

Considérant que le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4.3.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SYANE et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
2. **ADOPTER** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SYANE en date du 12 mars 2015,

3. **S'ENGAGER** à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité,
4. **S'ENGAGER** à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 6 des statuts du SYANE,
5. **S'ENGAGER** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire ou son représentant pour régler les sommes dues au SYANE,
6. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE PAR LA COMMUNE DE MEGÈVE À LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 05 avril 2017.

Exposé

Pour pallier à l'indisponibilité du forage de la Commune de Praz-sur-Arly (en cas de pollution de la nappe, ou d'un problème technique sur le pompage...) il est proposé de mettre en place une convention de fourniture d'eau potable par la Commune de Megève à la Commune de Praz-sur-Arly. Cette dernière aura pour objectif de définir les modalités techniques, administratives et financière d'eau potable à titre ponctuel.

Les 2 communes s'engagent ensuite à étudier une interconnexion à double sens de leurs réseaux d'eau potable par la création notamment d'un nouveau forage sur le terrain de la station de pompage du Marais à Praz-sur-Arly et la pose d'une conduite jusqu'au hameau de Cassioz (situé sur la commune de Megève).

Il est précisé que le tarif de l'eau est fixé à 0.99€/m³ HT. Ce dernier est soumis à la TVA (5.5%) et indexé sur le tarif du service de fourniture d'eau voté annuellement par la Commune de Megève.

Annexe

Projet de convention pour la fourniture d'eau

Proposition

Le conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place de la convention,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que cette demande émane de la Commune de Praz-sur-Arly qui est en train de réaliser de gros travaux de réhabilitation du carrefour au niveau du Moulin Neuf. Elle va aménager un « tourne à gauche » de façon à sécuriser la traversée de la RD1212. Un arrêt bus sera également aménagé tout comme un îlot central permettant d'éviter les dépassements et des passages pour piétons éclairés afin de sécuriser la fréquentation. Il est également prévu d'assurer la continuité du trottoir, du pont de Cassioz jusqu'à Praz-sur-Arly.

Elle ajoute que Megève dispose de la pression nécessaire pour acheminer l'eau vers la Commune de Praz-sur-Arly, cependant le retour est plus compliqué. Cette dernière profite d'une ressource en eau inépuisable, une nappe phréatique très importante, mais la pression n'est pas suffisante pour l'envoyer sur la Commune de Megève. Il faudrait qu'elle puisse remonter jusqu'à Cassioz. En contrepartie, la Commune de Praz-sur-Arly permet à la Commune de Megève de bénéficier, à terme, de la ressource en eau. Il y aurait possibilité d'installer un forage qui permettrait de ramener l'eau jusqu'à la pompe de Cassioz et de l'envoyer dans les réseaux. Il s'agit d'un bouclage entre les réseaux d'eau de Megève et de Praz-sur-Arly qui sécurise l'approvisionnement en eau des deux communes. Elle explique que la demande en eau de la Commune voisine n'interviendrait qu'en cas de pollution ou de problèmes avec leur nappe phréatique. Ces sont des éventualités qui peuvent arriver. Pour la

Commune de Megève, il est important de travailler dans cette perspective, de pouvoir faire ce forage et de pouvoir pomper l'eau de cette nappe phréatique inépuisable.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que l'idée pourrait être, à l'avenir, d'alimenter la Commune de Praz-sur-Arly par gravité et inversement, lorsque Megève manque d'eau, que l'eau puisse être pompée afin qu'on nous fournisse en eau potable. Pour compléter les propos de Madame le Maire concernant les travaux du « tourne à gauche », la Commune de Megève va relier les trottoirs entre les deux communes. Il souhaite, à ce titre, remercier les propriétaires fonciers qui ont fait une cession foncière gratuite des terrains.

Madame le Maire indique que le quartier a un peu souffert du fait de la fermeture du pont et qu'il va désormais être sécurisé, ce qui est très important.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Convention de fourniture d'eau potable par La Commune de Megève à la Commune de Praz-sur-Arly

Il a été convenu entre :

La Commune de Megève, représentée par Mme le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES, autorisée à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 18/04/2017, désignée ci-après « le vendeur »,

et

la Commune de Praz-sur-Arly, représentée par M. le Maire, Yann JACCAZ, autorisé à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 06/04/2017, désignée ci-après « l'acheteur »,

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable à titre ponctuel entre le vendeur et l'acheteur.

Il s'agit d'une fourniture d'eau potable de secours par la commune de Megève pour pallier l'indisponibilité provisoire du forage de la Commune de Praz-sur-Arly (en cas de pollution de la nappe ou problème technique sur l'installation de pompage) et ainsi assurer la continuité du service.

Les 2 communes s'engagent ensuite à étudier une interconnexion à double sens de leurs réseaux d'eau potable par la création notamment d'un nouveau forage sur le terrain de la station de pompage du Marais à Praz-sur-Arly et la pose d'une conduite jusqu'au hameau de Cassioz (situé sur la commune de Megève).

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 18/04/2017.

Elle est conclue pour une durée de 15 ans.

A son expiration, elle sera reconduite tacitement par période de 5 ans.

ARTICLE 3 - investissements à réaliser

L'interconnexion des réseaux sera réalisée au lieu-dit 'Tirecorde', à la limite entre les 2 communes, au niveau de la Route Départementale RD1212.

Pour ce faire, une canalisation en fonte de Diamètre Nominal 150mm sera posée en bordure Nord de chaussée sur une longueur d'environ 170m. Elle sera raccordée dans la chambre de vannes existante côté Praz-sur-Arly. Côté Megève, une chambre de vanne sera créée au niveau du raccordement. C'est dans celle-ci que sera installé le système de comptage.

L'ensemble des travaux sera réalisé sous la responsabilité technique et financière de la Commune de Praz-sur-Arly.

ARTICLE 4 - Origine de la production

L'eau distribuée par Megève au point de livraison provient du réservoir de Grande Fontaine Haut, lui-même alimenté par le réservoir principal de la Livraz. Ainsi, les ressources en service et mises en distribution sont au nombre de 7. Il s'agit des captages de la Radaz, de Plaine Joux, du Planay, du Tour, et de Grande Fontaine, ainsi que des forages de l'altiport et de Cassioz.

ARTICLE 5 - Point de livraison et système de comptage

5.1 - Principes généraux

Le compteur et les équipements situés en amont de celui-ci sont exploités, entretenus et renouvelés par le gestionnaire du réseau de Megève.

Les équipements situés en aval du compteur sont exploités, entretenus et renouvelés par le gestionnaire du réseau de Praz-sur-Arly.

5.2 - Travaux d'entretien

Les abords extérieurs immédiats de chaque interconnexion et/ou poste de comptage seront entretenus par le gestionnaire du territoire ou la commune, sur lequel l'équipement est implanté.

Le vendeur et l'acheteur assurent les visites de contrôle ainsi que les opérations de maintenance permettant d'assurer le bon fonctionnement des équipements dont ils ont la charge (article 5.1).

5.3 - Travaux de renouvellement à l'identique

Les travaux de renouvellement à l'identique des équipements de la chambre de comptage et notamment du compteur sont à la charge du vendeur.

5.4 - Travaux neufs : création de la fosse d'interconnexion

Ces travaux sont à la charge de l'acheteur et ont pour but de mettre en place les équipements nécessaires :

- à la sécurité du public et à celle du personnel intervenant sur la fosse d'interconnexion,
- au bon fonctionnement de l'interconnexion, et notamment à la protection des réseaux situés en amont et en aval de l'interconnexion,
- à la mise en vidange ou au renouvellement de l'eau dans les canalisations en antenne et assurer la qualité sanitaire de l'eau lorsque l'interconnexion n'est pas utilisée.

ARTICLE 6 - COMPTAGE

Par souci de commodité, les deux parties conviennent de confier à l'exploitant du réseau d'eau potable de Megève la responsabilité de l'entretien et de l'exploitation du dispositif de mesure, pendant la durée de la présente convention. Le compteur installé devra être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de comptage de l'eau. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, fixées par cette même réglementation.

ARTICLE 7 - Relevés des compteurs

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants des deux collectivités.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 8 - Vérification des compteurs

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégués éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur

étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisées en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 9 - Qualité de l'eau

La qualité de l'eau livrée doit être au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les 2 derniers résultats d'analyse seront fournis à l'acheteur lors de la mise en service du maillage et jusqu'à sa coupure.

Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais du vendeur.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 10 - Quantité d'eau

Les transferts d'eau réalisés par la commune de Megève vers la commune de Praz-sur-Arly sont destinés à la fourniture d'une alimentation en eau de secours. Ce recours au secours doit être limité dans le temps et motivé par des raisons extraordinaires telles que notamment l'indisponibilité des forages du Marais constituant l'alimentation principale du village. Il a été défini conjointement un secteur de Praz-sur-Arly pouvant être alimenté par l'interconnexion. Il s'agit des lieux-dits Tirecorde, Rafforts, Belles, Thouvassières, Plan de Cassioz, Varins et Grabilles (plan de sectorisation joint). Les modalités sont précisées dans l'article 12 de la présente convention.

A l'exception de situations dans lesquelles la fourniture de secours affecterait la couverture des besoins propres au territoire de la commune de Megève, l'exploitant du réseau d'eau potable de Megève s'engage à respecter ses obligations définies à l'article 10 de la présente convention, et à fournir l'eau nécessaire pour couvrir les besoins de la Commune de Praz-sur-Arly dans les limites suivantes :

Débit horaire maximal	80m ³ /h
Débit journalier maximal	200 m ³ /j
Pression minimale au point de livraison	4 bars
Volume annuel maximal	40 000 m ³ /an
Durée maximale d'utilisation (nombre de jours consécutifs par an)	90 jours

ARTICLE 11 - Pression

La pression au point de livraison devra être comprise entre 4 et 6 bars

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE LIVRAISON

La fourniture d'eau de la commune de Megève à la commune de Praz-sur-Arly sera exceptionnelle et n'interviendra qu'en cas de pollution ou incident majeur sur l'une des ressources de cette dernière. La mise en service de l'interconnexion devra être faite conjointement par les deux gestionnaires de service d'eau. La commune de Praz-sur-Arly s'engage à informer la commune de Megève dès l'apparition d'un incident justifiant la mise en service de l'interconnexion. La commune de Megève s'engage à valider la mise en service de la canalisation dans les 48 heures suivantes. Avant la mise en service, la commune de Praz-sur-Arly devra effectuer les manœuvres de vannes sur son réseau afin d'isoler le secteur à alimenter par l'interconnexion.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amener (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), la commune de Megève s'engage à appliquer les mêmes dispositions qu'il appliquera à ses propres usagers.

ARTICLE 13 - Modifications des conditions de livraison

Les collectivités ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 14 - Tarifs de vente de l'eau

Le tarif de vente d'eau en gros est fixé, au jour de la signature de la présente convention, à 0,99 € HT/m³. Ce tarif est soumis à la TVA et indexé sur le tarif du service de fourniture d'eau voté annuellement par la commune de Megève.

ARTICLE 15 - Facturation

Les compteurs étant relevés annuellement, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise au mois de janvier par le vendeur et sera payée par l'acheteur dans un délai de 45 jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 16 - Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

ARTICLE 17 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des 2 parties avec un préavis minimum de 2 ans.

ARTICLE 18 - Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

À , le

Le représentant de
la commune de Megève

Le représentant de
la commune de Praz-sur-Arly

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – PÔLE SID

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial).

Vu le décret N°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

Vu le décret N°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu le décret N°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret N°2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Considérant la circulaire DGEFP/DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis.

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité du Pôle SID.

Monsieur CENEVAZ, référent opérationnel maintenance et infrastructure ayant été pressenti en qualité de Maître d'apprentissage du futur apprenti, dans le cadre de l'obtention du diplôme suivant : Licence Réseaux et Télécommunications. Il bénéficiera d'une NBI.

Les activités principales de cet apprenti s'articuleront autour des activités relatives à son programme de formation.

Ce contrat d'apprentissage s'étend sur 24 mois et débutera le 1^{er} juillet 2017 sous réserve de validation du dossier de candidature d'Arnaud GROSSET-JANIN par l'IUT de Nice (cette date pourra être modifiée en fonction des conditions de rentrée scolaire). Il s'effectuera donc en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant : l'IUT de Nice, la Collectivité, et l'apprenti.

L'apprenti est rémunéré en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Des suivis réguliers seront programmés entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprenti.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'un apprenti, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein du pôle SID, en vue de la préparation d'une licence réseaux et télécommunications.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprenti bénéficiaire dudit contrat.
3. **PREVOIR** les crédits nécessaires aux articles 6188 et 6417.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D’AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D’ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu’il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité et/ou à un besoin d’accroissement temporaire d’activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l’assemblée qu’aux termes de l’article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l’exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 1 poste au sein du pôle Famille, Enfance, Education

Restauration et hébergement	1 cuisinier	Adjoint technique	Temps complet 35h	01.05.17 au 31.05.17
-----------------------------	-------------	-------------------	-------------------	----------------------

2. **CREER** 2 postes au sein du pôle SPOR

Jeunesse et Sports	1 éducateur sportif ETAPS forme	Educateur des APS	Temps non complet 17h30	03.07.17 au 05.11.17
Jeunesse et sports	1 éducateur sportif ETAPS escalade	Educateur des APS	Temps non complet 17h30	03.07.17 au 03.09.17

3. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017.

4. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités.
5. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012, article 64131.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1er mai 2017

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<p align="center">Poste</p> <p align="center">Réfèrent Opérationnel Espace Forme SPORFORM1</p> <p align="center"><u>Grade :</u> Educateur APS principal de 2ème classe</p>	1	<p align="center">Poste</p> <p align="center">Educateur Sportif SPORFORM1</p> <p align="center"><u>Grade :</u> Educateur APS principal de 2ème classe</p>	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
<p align="center">Poste</p> <p align="center">Educateur Sportif SPORFORM2</p> <p align="center"><u>Grade :</u> Educateur APS</p>	1	<p align="center">Poste</p> <p align="center">Réfèrent Opérationnel Espace Forme SPORFORM2</p> <p align="center"><u>Grade :</u> Educateur APS</p>	1

Madame le Maire rappelle que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 23 mai 2017.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h50.

Le secrétaire de séance,

Lionel MELLA



Vu pour être affiché le 26 avril 2017 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

